

**LE SOIN ET LA PROTECTION
DES PLUS PETITS ET DES SANS DÉFENSE**

BULLETIN UISG

NUMÉRO 174, 2021

PRÉSENTATION	2
LA CONVENTION DE L'ONU SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET SES IMPLICATIONS POUR LES ŒUVRES DES INSTITUTS RELIGIEUX <i>Claudia Giampietro</i>	4
PASSER DU PLACEMENT DES ENFANTS EN INSTITUTIONS À LEUR PRISE EN CHARGE PAR LES FAMILLES <i>Sr. Niluka Perera, SGS</i>	18
LE FLÉAU DES ABUS DES SŒURS. L'ENGAGEMENT DES INSTITUTS À LA TRANSPARENCE, AUX MESURES APPROPRIÉES, À LA COMPASSION <i>Sr. Tiziana Merletti, SFP</i>	22
PASSAGE DE RELAI ENTRE LES COMMUNAUTÉS MÈRES ET LES JEUNES RÉGIONS DE MISSION: LES DÉFIS DU CHANGEMENT STRUCTUREL DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX AYANT UNE ACTIVITÉ MISSIONNAIRE <i>Dr. Myriam Wijlens</i>	32
LA VIE À L'UISG	43
STAFF UISG	48

PRESENTATION

L'UISG poursuit son engagement en faveur de la protection des mineurs et des adultes vulnérables. Comme en 2020, le *Bureau UISG pour la Protection* continue à organiser cette année une série de webinaires en collaboration avec la *Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs*, le *Centre pour la Protection de l'Enfance* (Université Grégorienne), l'*Union des Supérieurs Généraux* (USG) et *Telefono Azzurro*. Ces webinaires sont spécialement réservés aux Supérieures Générales et à leurs déléguées et délégués.

Les informations et les documents relatifs à ces événements sont disponibles sur le site internet de l'UISG : www.uisg.org

Le 2 octobre 2020 a également été lancé officiellement le Bureau *Catholic Care for Children International* (CCCI). Sa coordinatrice, Sr Niluka Perera, a proposé plusieurs webinaires importants pour expliquer la portée de la vision de CCCI et les implications de l'adoption de la Protection continue.

Comme le Pape François nous le rappelle, la question de la protection des mineurs et des adultes vulnérables est une question qui concerne la vie consacrée et toute l'Église :

*La protection des mineurs et des personnes vulnérables fait partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous ses membres sont appelés à répandre dans le monde. Le Christ lui-même en effet nous a confié le soin et la protection des plus petits et des sans défense : « Celui qui accueille un enfant comme celui-ci en mon nom, il m'accueille, moi. » (Mt 18,5). Par conséquent nous avons tous le devoir d'accueillir avec générosité les mineurs et les personnes vulnérables et de créer pour eux un environnement sûr, en respectant en priorité leurs intérêts. Cela demande une conversion continuelle et profonde, où la sainteté personnelle et l'engagement moral peuvent concourir à promouvoir la crédibilité de l'annonce évangélique et à renouveler la mission éducative de l'Église. (Lettre apostolique du Pape François en forme de *Motu Proprio* sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables, 26 mars 2019).*

Claudia Giampietro

La convention de l'ONU sur les droits de l'enfant et ses implications pour les œuvres des Instituts religieux

Aujourd'hui les enfants constituent plus d'un tiers de la population mondiale, et très nombreux sont ceux qui vivent dans une extrême pauvreté, dans des lieux où l'on n'est pas en mesure de voir l'obligation ni l'opportunité d'investir dans leur futur. Ce que nous nous demandons concrètement, ensemble, est : Que peuvent faire les Instituts religieux féminins pour élaborer des lignes directrices pour la protection des mineurs, qui tiennent compte des principes fondamentaux promus par la Convention sur les droits de l'enfance?

Sr. Niluka Perera, SGS

Passer du placement des enfants en institutions à leur prise en charge par les familles

L'Union Internationale des Supérieures Générales (UISG) a officiellement lancé *Catholic Care for Children International* (CCCI) le 2 octobre 2020, exprimant ainsi son engagement à promouvoir le mouvement de réforme du soin des enfants, et à y participer. La vision de CCCI est un monde où chaque enfant grandira dans la sécurité et l'affection d'une famille ou d'un milieu semblable à une famille.

Sr. Tiziana Merletti, SFP

Le fléau des abus des sœurs. L'engagement des Instituts à la transparence, aux mesures appropriées, à la compassion

Nous pouvons être reconnaissantes à l'Esprit parce qu'il nous a appelées à mener ces actions graves à un moment favorable, dans lequel toute l'Église est invitée à se penser davantage en clé synodale, à marcher ensemble, à unir ses ressources, à ne pas nous juger les uns les autres si quelque chose de ce genre arrive parmi nous. Je repense souvent à ce que me disait une Supérieure générale il y a déjà longtemps : « Nous avons tendance à penser que cela ne nous arrivera jamais, mais ces cas sont plus fréquents que ce que nous sommes disposées à admettre ». On n'improvise pas l'accompagnement d'une sœur qui s'est trouvée victime d'un abus, et encore moins d'une sœur qui s'en est rendue l'auteur. Et pourtant toutes les deux ont besoin d'être écoutées, soutenues, impliquées dans un processus de guérison. Le temps, les énergies et aussi les ressources économiques que l'Institut doit y employer sont bénis, parce que l'on prend soin d'un bien supérieur.

Dr. Myriam Wijlens

Passage de relai entre les Communautés Mères et les jeunes Régions de Mission : Les défis du changement structurel dans les Instituts religieux ayant une activité missionnaire

Un très grand nombre d'Instituts religieux internationaux ayant leurs maisons généralices en Europe et dans d'autres parties du monde occidental connaissent un bouleversement sans précédent : le vieillissement des Sœurs, des Pères, des Frères, conduit à d'immenses changements non seulement en Europe ou dans les pays industrialisés, mais aussi dans d'autres parties du monde. Ces changements touchent, tout d'abord, le domaine du gouvernement interne, qui ne peut plus être exercé par les membres européens mais qui passera à des membres provenant de parties du monde généralement désignées comme les Pays du Sud.

LA CONVENTION DE L'ONU SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET SES IMPLICATIONS POUR LES ŒUVRES DES INSTITUTS RELIGIEUX

Claudia Giampietro

Claudia Giampietro est responsable de projet au Bureau pour la Protection des Personnes de l'Union Internationale des Supérieures Générales (UISG). Elle a obtenu un baccalauréat en Médiation linguistique et Communication internationale à l'Institut Universitaire SSML San Domenico (Rome) et une licence en droit canonique à l'Université Pontificale Saint Thomas d'Aquin. Elle est membre ordinaire du Coordinamento Teologhe Italiane (CTI), activement engagée dans le dialogue interreligieux, et elle a participé au programme de formation KAICIID International Fellowship 2018 pour lequel elle a conduit un projet destiné à promouvoir le dialogue interculturel et interreligieux entre les jeunes sœurs responsables de la formation dans leurs congrégations respectives. Elle étudie actuellement de nouveaux parcours de facilitation et d'intégration pour fournir des ressources utiles aux religieuses travaillant avec les migrants et les réfugiés.

Nous reportons ci-dessous le texte intégral de la présentation donnée dans le cadre de l'Atelier organisé par l'Union Internationale des Supérieures Générales (UISG) sur le thème « La protection des mineurs et des adultes vulnérables. La réponse du droit propre des Instituts religieux » les 6-7 novembre 2019.

Original en Italien

Les documents sur la protection des mineurs au niveau international

La protection des mineurs dans le droit international est un thème d'étude appartenant au passé récent, qui a progressivement gagné l'attention des États, notamment à travers les déclarations suivantes :

1) La déclaration de Genève de 1924 – Elle présente cinq articles où sont explicités les devoirs de l'humanité envers l'enfant « en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance ». Il s'agit d'un point de départ, de la reconnaissance des droits fondamentaux à recevoir des biens matériels et spirituels, à la protection là où n'existent pas les conditions propices à une vie digne, à l'éducation au partage des talents.

2) La Déclaration Universelle des Droits Humains de 1948 – Elle ne contient qu'une référence à la protection des mineurs, à l'art. 25, § 2, qui statue: « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous

les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».

3) La Déclaration des droits de l'enfant de 1959, aussi appelée Déclaration de New York – Elle comporte dix principes, qui expriment les droits reportés ci-dessous :

- i. Droit à ne pas être discriminé/e
- ii. Droit à bénéficier d'une protection spéciale
- iii. Droit à un nom et à une nationalité
- iv. Droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés
- v. Droit à recevoir de l'aide s'il est « physiquement, mentalement ou socialement désavantagé »
- vi. Droit à l'amour et à la compréhension
- vii. Droit à l'éducation, dont la responsabilité incombe en priorité aux parents et ensuite à la société et aux pouvoirs publics
- viii. Droit à recevoir « protection et secours »
- ix. Droit à « être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation »
- x. Droit à être protégé contre toute forme de discrimination

4) La Convention universelle relative aux droits de l'enfant de 1989 – Elle est composée de 54 articles et divisée en trois parties. La première partie contient 41 articles où est tout d'abord donnée la signification du terme « enfant », à savoir « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (art.1). Sont ensuite détaillés les droits fondamentaux de liberté religieuse, idéologique, sociale et sexuelle de l'enfant. Le droit du mineur à l'autodétermination, en tenant compte de son degré de maturité, est reconnu. En outre, la Convention détermine les cas où est rendue indispensable l'intervention des États (art. 19, 20), et les mesures à prendre pour s'assurer que « l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale » en matière d'adoption (art. 21). De plus, les États doivent intervenir pour garantir les mesures appropriées à l'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié (art. 22), ou encore pour garantir la dignité des « enfants mentalement ou physiquement handicapés » (art. 23).

L'accès aux services médicaux et de rééducation est également un droit du mineur reconnu à l'art. 24 de la Convention. Parmi les autres droits réglementés, notons le droit à l'éducation (art. 28, 29), à la vie culturelle, religieuse et linguistique qui lui est propre (art. 32), au repos et aux loisirs (art. 31), à la protection contre l'exploitation des mineurs (art. 32) ou contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 33), et aussi contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (art. 34). Un autre article fondamental concerne l'engagement des États parties « à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants » (art. 38). Il est également de la responsabilité des États de « faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, ou de conflit armé » (art. 39). Notons aussi l'art. 40, qui reconnaît « à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle ». De plus, l'enfant doit recevoir un traitement qui tienne compte de son âge et qui lui permette de renforcer son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, pour faciliter sa réintégration dans la société.

La deuxième partie de la Convention concerne la mise en œuvre de mesures destinées à contrôler que les États parties s'engagent activement à appliquer ce qui a été décidé, à travers l'institution d'un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte de différentes fonctions – définies aux articles 43 et 44. La coopération internationale dans le domaine visé par la Convention est encouragée (art. 45).

La troisième partie, qui comprend les articles 46-54, considère quant à elle la ratification et l'adhésion de chaque État, ainsi que la détermination de l'entrée en vigueur (art. 49) et les procédures pour les amendements (art. 50). Elle illustre en outre la fonction du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Convention (art. 53).

De plus, la Convention contient trois Protocoles facultatifs sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les États qui ratifient la Convention et les Protocoles facultatifs s'engagent à respecter ce qui y est établi. Les États ayant ratifié la Convention sont au nombre de cent-quatre-vingt-seize.

Il existe d'autres traités importants postérieurs à cette Convention qui est l'objet de mon intervention : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) – qu'il est essentiel de mentionner pour ce qui concerne les droits des petites filles – et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

La sauvegarde des principes fondamentaux dans les lignes directrices des Instituts religieux féminins.

Un film sorti récemment, *Capharnaüm* (2018), raconte l'histoire de Zain, un enfant de douze ans qui vit dans une famille libanaise, dans des conditions misérables. Dans la scène d'ouverture, Zain se trouve avec ses parents dans un tribunal de Beyrouth, où il est détenu pour avoir tenté de se suicider. Il convoque lui-même ses parents pour les accuser de l'avoir mis au monde. Zain refuse le droit fondamental à la vie, dans un monde où il est constamment victime d'abus, perpétrés en premier lieu par ses parents.

Aujourd'hui les enfants constituent plus d'un tiers de la population mondiale, et très nombreux sont ceux qui vivent dans une extrême pauvreté, dans des lieux où l'on n'est pas en mesure de voir l'obligation ni l'opportunité d'investir dans leur futur¹. Ce que nous nous demandons concrètement, ensemble, est : Que peuvent faire les Instituts religieux féminins pour élaborer des lignes directrices pour la protection des mineurs, qui tiennent compte des principes fondamentaux promus

par la Convention sur les droits de l'enfance ?

Il faut tout d'abord clarifier **l'identité de l'enfant** telle que la présente la Convention : l'art.1 stipule qu'« Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Ce qui est établi est sans aucun doute valable également pour les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans, qui jouissent de tous les droits énumérés dans la Convention. La vulnérabilité n'est pas déterminée par les seuls critères de l'âge et de la dépendance de parents ou de tuteurs, puisqu'il existe différentes formes de discrimination à son désavantage qui peuvent se présenter en même temps dans la vie de l'enfant : **la pauvreté, l'inégalité de genre, le handicap, l'appartenance à des minorités ou à des groupes désavantagés**².

Pour mieux comprendre les différentes étapes de l'enfance, on peut se référer à la **lifecycle approach**, une approche fondée sur le cycle de la vie qui permet de distinguer trois phases : l'âge maternel et les premières années (de l'état prénatal à l'âge de cinq ans), l'âge scolaire (de six à douze ans) et l'adolescence (de treize à dix-neuf ans). Chacune de ces phases est caractérisée par des préoccupations liées à la tranche d'âge concernée et, lorsque l'on traite les problématiques concernant les enfants et les communautés dont ils font partie, il est souhaitable de considérer la **whole child approach**, c'est-à-dire une perspective globale. Il faut en tenir compte lorsque l'on conçoit des plans d'action et que l'on détermine des lignes directrices. On pourra ainsi adopter une **perspective fondée sur les droits humanitaires**, sur un **langage en mesure de refléter l'attention aux marginalisés et aux exclus** (petites filles, enfants appartenant à des minorités, qui présentent des handicaps, mineurs non accompagnés et autres). Il est clair que nous ne pouvons pas fournir de liste exhaustive, puisque cela dépend beaucoup du contexte où l'on exerce des apostolats déterminés (par exemple dans des écoles ou des foyers). En outre, il faut des figures professionnelles en mesure de garantir que les enfants soient consultés et que les décisions prises tiennent compte de leur avis. Les lignes directrices doivent être rédigées de manière à ne pas être porteuses de discrimination légale, mais dans **un langage qui exprime l'inclusion et le protagonisme** des groupes qui sont souvent laissés aux marges de la société.

Les leaders religieux exercent un rôle de grande responsabilité, en tant que personnes-clé directement intéressées, pour assurer que les droits des enfants soient respectés³. Les principes-clé qui animent la Convention sont :

1. La non-discrimination (art.2)
2. L'intérêt supérieur de l'enfant (art.3)
3. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art.6)
4. L'écoute des opinions des mineurs (art.12)

Les droits reconnus dans la Convention sont universels, indivisibles, interdépendants et on ne peut y déroger. Pour favoriser la mise en œuvre des lignes directrices déterminées par les Instituts, on pourrait envisager la **création d'un organisme qui reproduise in loco le travail effectué par le Comité sur les droits de l'enfance** – contrôler que ce qui est établi dans les lignes directrices soit

effectivement respecté. Chaque Institut pourrait confier à son conseil général le soin de choisir des membres experts en droit canonique, en psychologie, en sciences de l'éducation, pour constituer une commission qui examine le progrès effectif de la mise en œuvre des lignes directrices. On soumettrait à cette commission des rapports – idéalement, tous les ans – concernant les mesures adoptées pour suivre les lignes directrices, et elle devrait ensuite publier des observations sans caractère contraignant mais qui seraient utiles pour promouvoir un climat de dialogue et de coopération.

Dans le cas où les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action ne seraient pas réunies, on pourrait penser à **un travail inter-congrégation**.

Le travail de l'Institut prévoirait tout d'abord la **recherche des fonds à allouer** à la réalisation de ce projet et **l'organisation de cours ou d'ateliers** afin d'informer les membres de l'Institut. Une action efficace de coordination entre le gouvernement central et les gouvernements locaux est indispensable pour garantir le succès de l'entreprise. La dimension internationale de ce parcours de promotion des droits de l'enfant fait office de rappel pour que les Instituts religieux féminins changent de vitesse et passent à l'action.

L'une des premières étapes, avant de se consacrer à la rédaction de lignes directrices, est **l'analyse des droits de l'enfant dans le contexte du Pays où l'on se trouve**, de façon à identifier les obstacles susceptibles d'empêcher les enfants et les familles de vivre dans un milieu où il leur soit possible de jouir de leurs droits. Quelles sont les lois et les stratégies en vigueur à ce sujet ?

Un temps de recherche et d'étude est nécessaire pour poser les bases de la future programmation. Pour déterminer et formuler les lignes directrices, il faut se demander si les principes fondamentaux que nous avons mentionnés sont inclus dans le plan initial, ou si ce que l'on s'apprête à écrire servira à remédier aux problématiques identifiées. **Une phase d'observation et d'évaluation** sera ensuite indispensable pour comprendre si les objectifs ont été atteints.

Pour lancer la phase d'étude, il faut **déterminer les sources primaires**, c'est-à-dire les données statistiques (par exemple les systèmes informatiques de gestion des données sanitaires, de l'instruction, les statistiques de catastrophes ou d'urgences nationales). **Les sources secondaires** peuvent être identifiées dans les données démographiques, dans les enquêtes sur l'exploitation des mineurs, et dans les résultats de sondages élaborés *ad hoc* par les commissions constituées par les Instituts, à travers des plateformes de sondage en ligne ou autres instruments semblables. Il est indispensable d'avoir **recours à des groupes de discussion, d'étude et de consultation** avec des enfants/adolescents, des jeunes, des femmes, des communautés et des groupes désavantagés comme des minorités ethniques et des enfants porteurs de handicaps. On pourrait penser à la rédaction annuelle de rapports sur les différentes œuvres et sur les apostolats exercés par les religieuses, afin de pouvoir rassembler les informations essentielles à insérer dans les lignes directrices.

Il faut analyser les causes de l'exclusion sociale et de la discrimination pour

savoir quelles sont les bonnes pratiques à mettre en place au niveau de l'Institut. Il s'agit d'une analyse de la vulnérabilité, qui comprend les éléments suivants :

1. Étudier les causes des obstacles à la réalisation des droits des mineurs
2. Considérer les rôles et les relations qui existent entre les personnes ayant des droits et des devoirs dans des cas spécifiques
3. Comprendre pourquoi l'Institut et ses membres peinent à respecter, protéger et réaliser les droits des enfants, et bien connaître le milieu où sont exercés les différents apostolats.

L'Union Européenne et l'UNICEF ont publié un guide très utile pour comprendre comment mieux intégrer les droits des enfants dans la coopération au développement. Il présente une série de questions dont l'Institut pourrait se servir pour conduire l'analyse de vulnérabilité mentionnée ci-dessus⁴.

Garantir la participation des enfants

Le **droit à la participation** fait partie des droits fondamentaux exprimés par la Convention des droits de l'enfant, et c'est certainement un défi notoire que de le comprendre, comme d'en permettre la réalisation dans la société d'aujourd'hui. Malheureusement, on ne peut affirmer que la majeure partie des enfants du monde jouissent pleinement de ce droit.

On doit consulter les enfants avant de prendre des décisions concernant l'emploi de ressources à leur bénéfice, ils ont le droit d'accéder aux informations sanitaires de base et ils doivent être mis en condition de pouvoir développer leurs talents à travers l'accès à l'instruction. On court parfois le risque de penser que seuls les adultes doivent décider pour les enfants, et d'ignorer que leur opinion est essentielle à leur développement personnel. Leur participation sert à garantir la protection contre l'abus, en tant qu'elle remet en cause une attitude passive négative et dangereuse, qui les réduit au silence.

Une prise en compte adéquate du droit de participation permet de poser les bases d'une société juste et respectueuse de l'autre. On assiste dans certains pays à la diffusion de nouveaux phénomènes culturels qui anéantissent complètement ce droit ; c'est le cas de la **cancel culture** aux États-Unis, qui a fait la une des journaux surtout après avoir été évoquée par Barak Obama lors du récent sommet de la Fondation Obama. Il s'agit d'« effacer » de la vie réelle un individu qui exprime une opinion différente, ou que l'on veut punir parce qu'il a fait ou dit quelque chose de répréhensible dans le passé – qui le stigmatise pour toujours. Exactement comme on le ferait sur les médias sociaux, on bloque la personne de façon à ce qu'elle n'ait plus aucune visibilité et qu'elle ne puisse plus avoir aucun type de participation ni d'interaction avec le monde qui l'entoure. C'est une mode qui se répand beaucoup parmi les adolescents américains, et comme l'explique l'un d'eux dans un article publié dans le New York Time : « Pour ce qui est de la *cancel culture*, c'est une manière de retirer à quelqu'un son pouvoir et de mettre un individu au défi parce qu'il pose problème dans une situation donnée »⁵.

En général, les raisons pour lesquelles les enfants sont privés du droit de participation résident dans la conviction erronée qu'ils n'ont pas les **compétences**

nécessaires, alors qu'au contraire – lorsqu'elles sont sollicitées selon le thème à travers des moyens significatifs comme le photos, les poésies, le théâtre – elles peuvent soutenir leur participation. On tend à penser qu'un enfant n'a pas de responsabilité, ou que lui reconnaître ce droit signifie le priver de son enfance ou le conduire à un manque de respect envers ses parents.

La participation des enfants doit être transparente et informée, volontaire, respectueuse de leurs points de vue, adaptée à leurs capacités, inclusive, défendue par des adultes bien formés, exempte de risques, et responsable. Il est important de fournir des informations et de garantir qu'elles arrivent à destination, de préparer toujours plus de membres des Instituts religieux à suivre des cours qui permettent d'interagir avec ceux qui sont porteurs de handicaps – étude du Braille et de la Langue des Signes.

Les initiatives que les Instituts religieux peuvent prendre dans ce sens sont :

1. Promouvoir des codes déontologiques professionnels, pour respecter la vie privée des enfants.
2. Établir des procédures à travers lesquelles il soit possible pour les enfants de signaler des cas de maltraitance.
3. Étudier de quelle manière les enfants porteurs de handicaps ou appartenant à des minorités ethniques ou à des groupes indigènes pourront signaler les cas de maltraitance.

Protéger les enfants de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation

Vu le thème de notre rencontre, il convient de partir d'une lecture plus attentive de l'art. 34 de la Convention, pour comprendre comment protéger les enfants **de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation** :

« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

Nous le savons bien, il existe différentes formes d'exploitation et d'abus comme la prostitution, le tourisme sexuel, la pornographie. Le concept n'est pas directement défini dans la Convention elle-même, mais on peut considérer la législation qui a été ensuite produite au niveau national⁶. L'art. 34 doit être lu en lien avec l'art.35 – qui concerne l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit – et les articles qui regardent le droit des enfants à être protégés contre toute forme de violence (art.19), leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39).

Les nombreux développements multilatéraux et régionaux ont conduit à l'élaboration de lignes directrices qui fournissent des normes en matière de protection des mineurs contre la violence, l'abus et l'exploitation. Un exemple que je voudrais porter à votre attention est celui de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11/07/1990 et entrée en vigueur le 29/11/1999. Elle est plus développée, et elle offre des dispositions plus larges que la Convention sur les droits de l'enfant. Alors que la Convention interdit que les enfants soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle **illégal**e (art. 34), la Charte africaine⁷ déclare à l'art. 27 : « Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre **toute forme** d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels ». Une autre différence est que la Convention demande aux États d'empêcher que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de **caractère pornographique** (art. 34), alors que la Charte africaine utilise le terme « **activités** pornographiques ».

On pourrait continuer avec une étude et une comparaison plus approfondies pour démontrer que les normes sont nombreuses, mais ce qui est nécessaire est sans aucun doute de les mettre en pratique.

La procédure de rédaction de l'article 34 de la Convention laisse supposer que les États penchaient davantage vers la question de l'exploitation sexuelle que vers celle de la maltraitance sexuelle⁸. On peut dire que les termes sont utilisés souvent en lien les uns avec les autres et presque de façon interchangeable. Les définitions qui éclairent ce que l'on entend par vente d'enfant, prostitution d'enfant et pornographie mettant en scène des enfants sont ensuite précisées dans le Protocole facultatif, à l'art. 2 :

« Aux fins du présent Protocole: a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ; b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ; c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

Pour les Instituts religieux féminins aussi, il est essentiel de se conformer à ce qui est déterminé dans l'art. 8 du Protocole pour la protection des droits et des intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites, surtout en soutenant les victimes, en favorisant l'expression de leurs besoins et de leurs préoccupations, en leur fournissant des services d'assistance, en faisant tout ce qui est possible pour les protéger. Ce qui est déterminé au niveau international doit être adapté au droit propre de l'Institut.

Nous pourrions affirmer qu'il est indispensable de faire figurer les éléments suivants dans les lignes directrices :

1. Protection des mineurs de moins de dix-huit ans contre l'exploitation sexuelle, indépendamment du consentement

2. Utilisation de mesures disciplinaires, y compris de directives et de plans d'action, de programmes, de formation du personnel, de protection, de réadaptation et de réintégration avec la participation de la communauté et de l'enfant
3. Pénalisation des auteurs de la maltraitance, et non des victimes
4. Engagement à avoir de meilleures informations à sa disposition, à travers la recherche
5. Formation de praticiennes du droit, compétentes et en mesure d'intervenir dans ces situations
6. Coopération entre le gouvernement central et les gouvernements locaux
7. Acquérir une vision holistique de tous les instruments à sa disposition pour garantir la protection des mineurs
8. Débloquer des fonds pour les projets à entreprendre, un élément dont peut bénéficier toute la société.

En vue de rédiger des lignes directrices, il faut établir une stratégie d'action qui prenne en considération les éléments suivants :

1. Quels seront **les effets à long terme** ? Alors que les conditions socioculturelles et politiques évoluent rapidement, les droits des enfants ne peuvent être modifiés trop fréquemment.
2. **L'efficacité des dispositions.** Il faut se demander si l'on est réellement en train agir en faveur d'une protection et d'une tutelle effective des enfants.
3. Évaluer un **budget**, réfléchir à la manière dont les lignes directrices peuvent répondre aux **exigences des mineurs** dans les pays où l'on se trouve.
4. Établir **des groupes de travail** au sein des Instituts, où l'on puisse réfléchir ensemble sur les suggestions à envoyer à la Commission qui s'apprête à élaborer les lignes directrices, de manière à les formuler dans un langage juridique adapté.
5. Être attentifs à la Communication et à l'évolution des phénomènes d'exploitation sexuelle des mineurs en réseau. *« Tous les jours la chronique rapporte le drame de l'expansion croissante d'épisodes de violence impliquant à différents titres des victimes de moins de dix-huit ans et qui, souvent, incluent des comportements passibles de sanctions pénales : pédophilie, prostitution, délits graves dont l'amplification au niveau planétaire a été notoirement favorisée par l'évolution des moyens de communication, à travers le système Internet. Il s'agit de phénomènes qui ont acquis des connotations et des potentialités préjudiciables encore plus alarmantes, considérant, justement, la capacité du sujet-actif – parfois inséré dans une véritable organisation – à dépasser bien trop facilement les frontières des États nationaux, grâce à l'utilisation de techniques et d'instruments toujours plus sophistiqués. Il est vrai que la pédophilie a des origines anciennes, mais il est tout aussi clair que le phénomène revêt aujourd'hui des connotations d'une gravité inédite, précisément en conséquence de son exploitation commerciale à grande échelle rendue possible par le Réseau. Celui-ci, même s'il n'a pas « inventé » la pédophilie, a néanmoins permis sa diffusion*

potentiellement illimitée, notamment en rendant possible, à travers une accessibilité immédiate et généralisée, une dimension organisée et une connexion entre les pédophiles du monde entier. Les « chat lines » représentent le secteur d'Internet où se manifestent les risques les plus élevés pour le mineur. Et de fait, de tels instruments de communication, bien qu'ils requièrent la médiation d'un ordinateur, permettent cependant un échange extrêmement intime entre les interlocuteurs, en éliminant certains « gaps » - informations personnelles, différences culturelles – qui normalement limitent le rapport entre l'adulte et le mineur. Un autre aspect sous-évalué concerne le danger pour le mineur d'entrer en contact direct avec le matériel pédopornographique, ce qui peut arriver en navigant sur Internet ou en recherchant des sites, mais aussi en recevant des courriels indésirables. Les agresseurs potentiels tirent parti, en effet, de tous les espaces disponibles pour attirer leurs victimes : chat room, forum et newsgroup. Au niveau des techniques de persuasion, une pratique psychologique très utilisée est le « grooming », terme qui indique la manipulation d'un enfant, dans le but que l'abus soit exercé sous le contrôle direct de l'agresseur. En substance, l'auteur du fait « soigne » (grooms) la victime, en la conduisant progressivement à dépasser ses résistances, à travers des systèmes de suggestion psychologique. Le grooming est utilisé aussi dans la phase qui suit l'abus, pour conditionner le mineur et le convaincre de ne pas révéler la violence subie. La plupart du temps, l'adulte agresseur ment sur son âge, il peut créer de faux profils où il utilise des photos volées sur la toile, il déclare fréquemment être un grand adolescent..... Au fur et à mesure de ses contacts quotidiens avec la victime sur la toile, le groomer peut en arriver à introduire très progressivement le thème sexuel, en cherchant dans un premier temps à inciter le mineur à raconter des détails de sa vie sentimentale et en feignant d'être attentif et intéressé à tous ses problèmes et à ses doutes. Il est ensuite courant que les conversations soient de plus en plus centrées sur les thèmes sexuels et sur les détails précis de la vie « amoureuse » de l'enfant/de l'adolescent. Chaque agresseur en ligne choisit un moment spécifique pour demander au mineur de garder secrets les contenus de leurs contacts et celui-ci coïncide souvent avec le moment où l'agresseur estime avoir amené la discussion à quelque chose « d'intéressant » pour lui. L'agresseur se montre toujours très disponible pour répondre à toutes les questions de nature sexuelle posées par le mineur, et fait continuellement remarquer la nature affectueuse et positive de cet échange d'informations. De nombreux pédophiles cherchent à pousser le mineur à effectuer des actes sexuels comme la masturbation, en orientant la fantaisie du mineur et en manipulant son imaginaire sexuel naissant. Il n'est pas rare, en effet – grâce notamment aux possibilités offertes par des services comme Facetime, Skype etc. de réaliser des sessions de vidéo-chat simultanées sur les smartphones – que l'adulte propose des actes d'autoérotisme, commettant ainsi quelque chose qui ressemble à un abus « indirect », par l'intermédiaire du moyen informatique (smartphone, ordinateur, console de jeu connectée à internet, etc.) Le point de départ de ce type d'interaction sexuelle est en général une demande de photographier des parties nues de

l'anatomie, d'abord neutres (épaules, corps en maillot de bain, pieds etc.) puis clairement sexuelles, jusqu'à en arriver à exiger des images et de brèves vidéos d'actions sexuelles suggérées-imposées à la victime par le pédophile. La demande adressée à un mineur de réaliser des images de nudité peut constituer un délit de "pornographie sur mineur" (art.600 ter c.p.), délit sanctionné par des peines très sévères, avéré à chaque fois que le mineur est poussé à « représenter ses organes sexuels » ou à « être impliqué dans des activités sexuelles explicites réelles ou simulées ». La réalisation d'activités d'autoérotisme en sessions de vidéo-chat lors desquelles l'agresseur produit des actes sexuels et en même temps incite la victime à en produire devant sa vidéo caméra, peut constituer différents cas de délits qui vont de la corruption de mineur (art. 609quinquies c.p.) à la violence sexuelle (art. 609bis c.p.) à la prostitution de mineur (art. 600bis c.p.), dès lors que le criminel ne ferait que promettre « une compensation ou un autre avantage », même modestes, pour l'accomplissement de ces activités sexuelles, comme par exemple l'achat d'une recharge téléphonique.⁹

Un phénomène très inquiétant est celui de la diffusion mondiale de "bandes dessinées", de "dessins animés" et autre matériel semblable, qui ont comme protagonistes des mineurs engagés dans des actes sexuels : elle est hautement anti-éducative et « dangereuse », car elle risque d'alimenter une culture de normalité de l'abus sexuel sur le mineur. Il est très vraisemblable que le droit pénal attaché à ces conduites constitue un frein déterminant à la diffusion de ce phénomène criminel. Dans ce contexte s'insère le phénomène de la « sollicitation de mineurs », conduite qui est entrée dans le droit pénal avec la Loi n. 172 de 2012 ratifiant la Convention de Lanzarote sur la « protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » à travers l'introduction de l' art. 609 undecies c.p. qui sanctionne tous les actes destinés à « solliciter » un jeune de moins de 16 ans, afin de le pousser à commettre un des délits indiqués dans la disposition, en particulier : actes sexuels avec un mineur, violence sexuelle, prostitution de mineur, production, diffusion, divulgation et cession de matériel pédopornographique.

Les critères à adopter sont :

- a) **La pertinence** – il est impératif de se demander si ce que l'on veut établir dans les lignes directrices est en accord avec ce qui est statué par la Convention des droits de l'enfance et respecte aussi d'autres documents essentiels, comme par exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les dispositions nationales en la matière doivent également être respectées par les lignes directrices, en traitant les problématiques qui font obstacle à la pleine réalisation des droits des enfants, sans oublier de donner un espace à leur voix.
- b) **L'efficacité** – établir des systèmes d'évaluation et de suivi des résultats que l'on prévoit d'atteindre, qui doivent refléter les principes fondamentaux établis par la Convention.

- c) **L'efficience** – examiner de quelle manière les ressources économiques sont à la base d'un processus en mesure de produire des bénéfices à court et long terme (fonds, expérience, temps).
- d) **Viabilité** – étudier de quelle manière l'Institut peut répondre positivement, en promouvant un changement effectif dans la réalisation des droits des enfants.
- e) **Impact** – prévoir quels impacts primaires et secondaires pourront dériver de nouvelles lignes directrices en la matière.
- f) **Écouter les voix – et imaginer qui se trouve derrière les voix** – des jeunes qui **racontent** leurs **expériences** par rapport au temps libre, à l'école et à l'information avant et après l'avènement de l'ère numérique¹⁰.

Une étude multinationale, menée en Italie et dans d'autres pays participants¹¹ sur ce qui conduit à la violence envers les enfants, fait apparaître deux concepts liés entre eux. En premier lieu, pour comprendre la violence qui frappe les enfants, il faut une approche holistique, qui tienne compte du genre et de l'âge. Cette attention à la nature dynamique de l'âge et à l'importance des différences de genres permet de mieux analyser la signification des relations de pouvoir dans la vie des enfants, ainsi que l'importance des relations fondamentales pour déterminer les facteurs de risque et de protection pour les enfants. En second lieu, la reconnaissance de normes et de modèles de comportement enracinés dans le temps représente une étape fondamentale qui doit être abordée à travers la conjonction d'une approche descendante (politique et lois sociales) et ascendante (travailler avec les enfants, les familles, les enseignants, et les communautés). Nous reportons ici quelques-unes des principales tendances qui ressortent de la recherche de *Ernacchi, Fabris, Zelano. Studio multi-paese sui drivers della violenza all'infanzia. Rapporto Italia. Istituto degli Innocenti, Firenze, 2016*, effectuée à partir de ce qui a été écrit sur le sujet. Au niveau structurel, les inégalités dérivant du statut socio-économique, la discrimination fondée sur l'ethnie et sur la base du statut migratoire émergent comme facteurs potentiels, tout comme l'existence de structures enracinées et reliées à la criminalité organisée et à la persistance de l'exploitation sexuelle commerciale. Au niveau communautaire, les enfants qui vivent dans des familles caractérisées par l'isolement social ont une probabilité cinq fois supérieure d'être victimes de maltraitance (Bianchi e Moretti, 2006¹²). Les stéréotypes dominants sur le machisme augmentent le risque de punitions corporelles sévères dans le cadre domestique et de harcèlement à l'école. Au niveau individuel et interpersonnel, la violence assistée, les expériences antérieures d'agression (sexuelle) et les milieux familiaux conflictuels sont des facteurs de risque pour la violence et la maltraitance. Par exemple les enfants qui ont été témoins de violence ou qui ont subi des agressions dans le passé ont une probabilité bien plus grande de subir ou d'exercer la violence dans le futur. (Istat, 2015, Dipartimento Giustizia, 2012). De plus, les enfants qui souffrent d'agressions physiques ou sexuelles ou qui sont négligés à la maison courent davantage le risque d'être impliqués dans des expériences de harcèlement à l'école, qu'ils en soient les victimes ou les auteurs. Parmi les autres facteurs de risque pour la victimisation et le harcèlement, notons

la fragilité psychologique des parents, les problèmes de santé des parents, le manque d'instruction et les faibles revenus des parents. En ce qui concerne les différences de genre, la tendance la plus évidente qui ressort est que les petites filles et les jeunes filles ont une probabilité beaucoup plus grande d'être victimes de violence sexuelle, alors que la très grande majorité des auteurs de violence sexuelle (qu'ils soient adultes ou mineurs) sont de sexe masculin. Les adolescentes, en particulier les jeunes filles d'origine étrangère victimes de la traite, ont une probabilité plus grande de tomber sous la coupe d'organisations et de personnes impliquées dans l'exploitation sexuelle. En même temps, les garçons ont davantage de probabilité d'être victimes de violence physique, y compris de punitions corporelles. Les stéréotypes de genre qui conduisent à l'inégalité de genre apparaissent dès les premières années de la vie et sont transmises aussi bien par la famille que par le système éducatif. Au niveau de l'âge, la tranche la plus vulnérable au harcèlement et à la violence sexuelle est celle des 7-12 ans. Si l'on regarde par ailleurs les plus grands problèmes liés au système de rassemblement des données, l'étude conduite a mis en évidence les aspects suivants : a) rareté des enquêtes sur la prévalence du phénomène (la plus grande partie des recherches sont de caractère rétrospectif) et manque de données ventilées par genres ; b) insuffisance de données par rapport au lieu où s'est exercée la violence ; c) insuffisance de données prenant en considération la nationalité et l'ethnie des sujets impliqués. Pour davantage de recommandations sur le développement du système de protection de l'enfance en relation à la prévention et au contrôle de la violence contre les enfants, voir les documents publiés par le Unicef Office of Research and University of Edinburgh: "Research to Policy Brief: Using Evidence to Inform Violence Prevention in Italy" (2016) et "Understanding the Drivers of Violence Affecting Children in Italy" (2016).

Points de départ identifiés par les Religieuses ayant participé à l'Atelier

À la fin de l'exposé, les religieuses présentes ont fait ressortir les points suivants comme étant à travailler :

- Être conscientes : se former et s'informer
- Définir qui sont le mineur et l'adulte vulnérable
- Analyser et étudier dans chaque contexte quels sont les droits à risque
- Identifier la victime et l'auteur de l'agression
- Puiser dans son charisme pour définir les principes fondamentaux
- Développer une attitude d'écoute du mineur et réintroduire cette attitude à l'école, avec les parents, dans tous les milieux où le mineur peut se trouver
- Collaborer au niveau général et local avec des experts en la matière
- Créer un milieu où l'on s'occupe des mineurs, en favorisant leur participation dans le processus de décision et la connaissance de leurs droits
- Empêcher toute forme de violence
- Créer et adopter des lignes directrices pour la protection des mineurs qui promeuvent leurs droits et puissent empêcher toute sorte de discrimination
- Construire des réseaux et instituer des commissions d'évaluation
- Établir des moyens de dénonciation et des espaces sûrs pour s'exprimer

- Connaître le mécanisme du grooming dans le domaine de la Communication
- Connaître les documents publiés au niveau local et international et sensibiliser les Congrégations à ce thème
- Comprendre comment pouvoir travailler sur ce thème au sein de cultures différentes, face à des conditions sociales et économiques différentes.

¹ « Les enfants représentent plus d'un tiers de la population mondiale. En 2010 il y avait 2,2 milliards d'enfants : si la tendance démographique actuelle persiste, il seront 2 milliards de plus en 2025 et la proportion vivant dans les pays les plus pauvres du monde continuera à s'accroître. » EU-UNICEF Child Rights Toolkit: Integrating Child Rights in Development Cooperation, 2014, p.3

² Ces catégories sont examinées dans EU-UNICEF Child Rights Toolkit, p.7.

³ « Les responsables religieux peuvent jouer un rôle important pour assurer que soient mieux réalisés les droits des enfants. En tant que membres respectés et influents des sociétés et des communautés, ils peuvent animer des actions en faveur de la survie, du développement, de la protection, de la protection des enfants, ainsi que lutter contre les pratiques, les habitudes et les normes qui discriminent contre ces droits ou qui leur portent atteinte ». Ibid, pag. 12.

⁴ EU-UNICEF Child Rights Toolkit: Integrating Child Rights in Development Cooperation, 2014, Pag. 31 – 38.

⁵ Tales From the Teenage Cancel Culture <https://www.nytimes.com/2019/10/31/style/cancel-culture.html?searchResultPosition=1> (consulté le 2/11/2019).

⁶ En Italie la référence principale est sans aucun doute la Loi n.66 du 15 février 1996 (« Normes contre la violence sexuelle ») qui non seulement a transformé le délit d'agression sexuelle de délit contre la « moralité publique et les bonnes mœurs » en un délit contre la personne, mais qui a aussi introduit les délits de violence sexuelle (art. 609 bis du code pénal), d'actes sexuels contre mineurs (art. 609 quater du code pénal), de corruption de mineur (art. 609 quinquies du code pénal) et de violence sexuelle en groupe (609octies du code pénal). En particulier, l'art. 609 bis spécifie qui est l'agresseur : « Toute personne qui par la violence, la menace ou un abus d'autorité en contraint une autre à commettre ou subir des actes sexuels » ; et il ajoute que la gravité augmente si l'agresseur profite des conditions d'infériorité physique ou psychique de la personne offensée au moment des faits, ou trompe la personne offensée en se substituant à une autre personne ».

<https://cesie.org/media/judex-country-report-italy-it.pdf> (consulté le 2/11/2019).

⁷ African Charter on the Rights and Welfare of the Child, https://www.un.org/en/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_africa_1990.pdf (consulté le 2/11/2019).

⁸ “The drafting process of Article 34 of the CRC suggests that States were leaning more to the question of the sexual exploitation than the question of the sexual abuse of children”. A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, Article 34 – Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children, Vitit Muntarbhorn, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston, 2007, pag. 23.

⁹ https://www.garanteinfanzia.org/sites/default/files/la_tutela_dei_minorenni_nel_mondo_della_comunicazione.pdf (consulté le 2/11/2019).

¹⁰ <https://www.netreputation.it/generazioni-a-confronto/> (consulté le 2/11/2019).

¹¹ Nous reportons en synthèse ce que l'on trouve au lien suivant : https://www.istitutodegliinnocenti.it/sites/default/files/rapporto_ita_1_0.pdf (consulté le 2/11/2019).

¹² Bianchi, D., Moretti, E. (a cura di), (2006), Vite in bilico: indagine retrospettiva su maltrattamenti e abusi in età infantile, Firenze, Istituto degli Innocenti

PASSER DU PLACEMENT DES ENFANTS EN INSTITUTIONS À LEUR PRISE EN CHARGE PAR LES FAMILLES

Sr. Niluka Perera, SGS

Sr. Niluka Perera est Coordinatrice de Catholic Care for Children International (CCCI). Elle appartient à la Congrégation du Bon Pasteur. Elle est titulaire d'un Baccalauréat et d'un Master d'Assistance Sociale.

Sr Niluka a exercé différents apostolats dans sa province : Centre pour le Développement de l'Enfant, assistance aux mères célibataires, autonomisation des ouvrières dans la Zone de Libre-échange, coordination du centre de réhabilitation pour adolescents. Elle a aussi été coordinatrice de projets communautaires de protection de l'enfance, et Responsable du Développement des Missions (MDO) pour Good Shepherd Sri Lanka.

Elle a également travaillé quelques années en tant que Coordinatrice de Good Shepherd Justice Peace office du Sri Lanka, représentant Good Shepherd Justice Peace auprès de la Conférence des Religieuses Supérieures Majeures. Pendant cette période elle représentait Good Shepherd et son réseau auprès des autorités civiles, des ONG, et des organisations confessionnelles. De 2010 à 2019 elle fut membre de l'équipe de base de Asia Pacific Justice Peace (APJP), et coordinatrice du réseau Asia Pacific Justice Peace.

En tant que membre des réseaux du Mouvement des Religieuses contre la Traite des Êtres Humains, AMRAT et Talitha Kum, elle lutta avec d'autres congrégations contre la traite de femmes et d'enfants.

Depuis janvier 2020 Sr Nikula réside à Rome où l'Union Internationale des Supérieures Générales (UISG) lui a confié le rôle de Coordinatrice de Catholic Care for Children International (CCCI).

Original en Anglais

L'Union Internationale des Supérieures Générales (UISG) a officiellement lancé *Catholic Care for Children International* (CCCI) le 2 octobre 2020, exprimant ainsi son engagement à promouvoir le mouvement de réforme du soin des enfants, et à y participer. La vision de CCCI est un monde où chaque enfant grandira dans la sécurité et l'affection d'une famille ou d'un milieu semblable à une famille. L'inauguration rassembla 314 participants de 48 pays représentant

presque toutes les régions du monde. L'évènement fut transmis en streaming sur la chaîne YouTube de l'UISG, et suivi par 340 personnes.

Lors de la prière d'ouverture, très significative, tous les participants ont été invités à se remémorer leurs expériences avec des enfants. Sr Jolanta Kafka, RMI, présidente de l'UISG, a officiellement souhaité la bienvenue à tous les participants et insisté sur l'importance de la journée. Elle a rappelé que la vie religieuse, animée par l'exemple de Jésus, a toujours été sensible aux besoins de l'Église et de la société. Mus par la compassion, les religieux prennent soin des personnes présentant différentes formes de vulnérabilité. Elle a ajouté que chacun de nous a été enfant dans le passé, et que si nous sommes ici aujourd'hui, c'est grâce à la providentielle sollicitude de Dieu, à l'attention et à l'affection de nos familles, et à notre formation qui a posé les fondements de notre croissance. Elle a invité tous les participants à travailler de manière à assurer à chaque enfant la possibilité de grandir dans un contexte semblable.

Sr Patricia Murray, IBVM, secrétaire exécutive de l'UISG, a expliqué ce qui avait inspiré l'UISG à se joindre à l'initiative de la réforme du système. Elle a insisté sur l'histoire : comment dans de nombreuses parties du monde les Églises chrétiennes se sont occupées des orphelins, souvent à la demande des gouvernements et de l'Église catholique. Cette responsabilité incombait principalement aux ordres religieux féminins mais aussi à certaines congrégations masculines. Elle a fait remarquer que les religieuses doivent être aux premières lignes du changement et que leurs actions d'aujourd'hui seront jugées selon les critères en vigueur dans 30 ou 40 ans. Elle a également précisé que les enfants sont généralement placés dans les orphelinats à cause de la pauvreté de leurs parents qui ne parviennent pas à les nourrir ni à payer leur éducation scolaire : « Je me demande pourquoi nous continuons à appeler certaines institutions 'orphelinats', alors que ce sont en réalité des pensionnats pour enfants pauvres. Pourquoi ne nous attaquons-nous pas aux causes, pour chercher de nouvelles manières de soutenir les familles, afin que leurs enfants puissent rester à la maison ? Pouvons-nous les aider à sortir de la pauvreté en micro finançant de petits projets qui restaurent la dignité et l'indépendance des personnes ? » Elle a souligné qu'en lançant CCCI, l'UISG souscrit à l'obligation de travailler ensemble pour réaliser le rêve que tous les enfants aient une famille.

Madame Amy Goldman, Présidente de la Fondation GHR, a expliqué à l'assemblée son espérance et son intérêt pour la réforme des institutions, puisque la Fondation travaille en lien avec les religieux du monde entier pour concrétiser leur vision. Elle a rappelé que l'initiative *Children in Families* de GHR soutient les interventions de protection de l'enfance qui aident les familles, répondent aux besoins des enfants sans cadre familial et continuent à chercher des approches innovatrices. Elle a fait valoir que les Instituts religieux, qui apportent des solutions à de nombreux problèmes à l'échelle mondiale, sont bien placés pour réaliser les meilleurs résultats en faveur des enfants vulnérables et des enfants vivants hors du foyer familial. Selon elle, le fait de travailler avec l'UISG conduira

à des changements significatifs qui réduiront le recours aux institutions et encourageront les prises en charge dans les familles et les communautés, ce qui constituera un bénéfice à long terme pour tous les enfants.

Le Cardinal Kevin Farrell, Préfet du Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie, a envoyé ses salutations et sa bénédiction. Voici ce qu'il nous a dit : « Les petits dont vous vous occupez sont particulièrement vulnérables, souvent marqués dès leur jeune âge par de profondes blessures physiques, émotionnelles et relationnelles ». Le Cardinal a ajouté : « Dans les orphelinats, comme dans d'autres institutions, ils ont souffert d'être séparés de leurs parents et ils ont été privés du lien physique, moral et spirituel avec ceux qui leur ont donné la vie ; pour cette raison, ils se trouvent dans un état de fragilité et de besoin tout particuliers ».

L'invitée principale était Madame Janestic Twikirize, maître de Conférences à la Faculté de travail social et d'administration sociale à l'Université Makerere, en Ouganda. Dans son intervention, elle indiqua les tendances mondiales dans la réforme des institutions, au niveau de la prise en charge des enfants, de son contexte historique et culturel, des enfants en institutions, des bénéfices de la présence dans les familles, des risques associés aux institutions, et de la réforme du système. Cette remarquable présentation a été d'autant plus appréciée par les participants que Mme Janestic a partagé son expérience personnelle, ce qui ajoutait beaucoup de force à ses propos, surtout par rapport aux risques associés au placement en institution, démontrant l'urgence de trouver une famille sûre et protectrice pour tous les enfants.

Remarquable aussi fut la présentation des débuts de *Catholic Care for Children* à l'origine de *Catholic care for Children International* (CCCI). En racontant l'histoire du mouvement CCC, Madame Kathleen Mahoney, de la Fondation GHR, souligna le leadership, le service, et le témoignage spirituel des religieuses du monde entier et leur immense contribution au bien commun. Elle rendit également hommage à l'admirable leadership des religieuses en Ouganda, au Kenya et en Zambie qui ont su lire les signes des temps et donné naissance au mouvement CCC. Un documentaire de 15 minutes sur CCC fut ensuite projeté, illustrant les débuts du mouvement en Ouganda, au Kenya et en Zambie et montrant comment les conférences religieuses de ces trois pays se sont organisées pour cheminer ensemble afin de concrétiser leur vision de donner une famille à tous les enfants.

À la fin de la vidéo Sr Niluka Perera, RGS, coordinatrice de CCCI, a expliqué ce qu'est CCCI, précisant que la vision de CCCI est un monde où chaque enfant puisse grandir en sécurité et entouré d'affection dans une famille ou dans un milieu semblable à une famille. De plus, CCCI veut aider les Instituts religieux à lire les signes des temps et à changer leur manière de s'occuper des enfants, en réduisant le recours au placement en institutions et en promouvant le soin des enfants dans les familles et les communautés. Elle ajouta que CCCI a pour objectif de travailler au niveau mondial pour tourner les cœurs et les esprits des religieuses vers la

réforme institutionnelle à travers une formation et des stages d'apprentissage. Elle fit part de son espérance de construire des réseaux CCC en Asie et en Afrique à travers les conférences religieuses ou les congrégations qui souhaitent passer du placement en institutions à la prise en charge par les familles ou les communautés.

Un autre membre de l'équipe de l'UISG, Mme Claudia Giampietro, présenta brièvement le rôle du Bureau de l'UISG pour la protection de l'Enfance et le réseau de collaboration avec plusieurs entités, dont CCCI.

L'évènement de lancement se conclut avec l'engagement de l'UISG et du CCCI à commencer à cheminer afin que les religieuses et religieux deviennent les champions de la réforme du système.

LE FLÉAU DES ABUS DES SŒURS. L'ENGAGEMENT DES INSTITUTS À LA TRANSPARENCE, AUX MESURES APPROPRIÉES, À LA COMPASSION

Sr. Tiziana Merletti, SFP

Sr Tiziana Merletti est Soeur Franciscaine des Pauvres depuis 1986. Elle a obtenu une maîtrise de Droit en 1984 à l'Université G. D'Annunzio de Teramo et un doctorat en Droit Canonique en 1992 à l'Université du Latran à Rome. Elle a été Ministre de sa Congrégation de 2004 à 2013, le siège se trouvant à New York.. Elle est membre du Conseil des Canonistes à l'UISG et elle donne des conseils de droit canonique, au service de la vie religieuse féminine, avec une attention particulière à une nouvelle culture de prévention des abus.

Ce texte a été présenté lors de l'Atelier de Droit Canonique de l'UISG des 6-7 novembre 2019 à Rome.

Original en italien

Quelques considérations initiales

Lorsque l'on aborde le thème des abus sexuels des sœurs, on ne touche certainement pas à un sujet susceptible de capturer l'attention des médias. Notre devoir de consacrées est d'assumer ensemble la responsabilité d'ouvrir les yeux, de ne pas détourner la face, sur une réalité qui est principalement le fruit d'une culture malade.

Le Pape François a décidé de faire ce qu'il fallait. Avec beaucoup de détermination et de lumière il a entrepris un nouveau parcours et il demande à toute l'Église d'affronter le problème avec davantage de transparence, de condamner et dénoncer avec davantage de courage, d'écouter les victimes avec davantage de compassion, de réparer les préjudices avec davantage de justice, et aussi de prévenir certains délits et de soigner les blessures provoquées par les abus de pouvoir et de conscience, avec davantage de prophétie dans nos milieux. Oui, parce que lorsque nous parlons d'abus sexuels, il ne s'agit pas fondamentalement de pulsions sexuelles satisfaites contre la volonté d'une autre personne. Nous avons plutôt affaire à des abus de pouvoir, qui s'expriment à travers les privilèges, l'arrogance, la subalternité, la domination sur les personnes, le contrôle et la manipulation des consciences, la privation de liberté, la distorsion de la réalité. Et pour affronter ces fléaux, les programmes de réhabilitation ne suffisent pas, même s'ils restent nécessaires et jamais assez nombreux pour la personne qui est « tombée » – il faut des actions plus globales et radicales pour changer la mentalité de « l'intouchable au-dessus de tout soupçon ».

Nos Instituts religieux aussi ont été appelés à promouvoir plus profondément la culture de la responsabilité, du compte-rendu et de la transparence en opposition à une culture du silence et du secret. L'UISG s'est engagée dans cette direction à travers une déclaration claire et forte¹ :

« L'abus sous toutes ses formes – sexuelle, verbale, émotionnelle, ou tout usage inapproprié du pouvoir dans une relation, portent atteinte à la dignité et au sain développement de la victime ». Nous nous engageons à travailler avec les Autorités civiles et de l'Église, pour aider les victimes d'abus à guérir du passé, à travers un accompagnement et en réclamant justice. Nous investirons également dans la prévention des abus en collaborant au niveau de la formation et de la mise en place de programmes éducatifs, tant pour les enfants que pour les hommes et les femmes. Nous désirons tisser des liens de solidarité dans ces situations déshumanisantes et contribuer à une nouvelle création dans le monde entier ».

Je me propose d'offrir ici quelques indications pour la rédaction d'un vade-mecum qui puisse guider l'action du leadership, dans le cas où il se trouverait face à une situation de crise. J'ai choisi le vade-mecum comme typologie de document parce qu'il permet une plus grande souplesse tant dans sa structure que par rapport à l'obligation d'exécution. Chaque gouvernement général pourra choisir d'adopter un instrument différent, comme des règlements, qui comportent une observance ponctuelle et fidèle.

Un schéma possible de vade-mecum

Introduction

Destinataires

Définitions Terminologiques

Principes

Procédures :

A) Dans le cas où la sœur est l'auteur de l'abus

B) Dans le cas où la sœur est victime

Conclusion

Introduction

Elle sert à décrire comment le charisme de l'Institut s'engage de façon prophétique à défendre ses membres et à créer une culture de la transparence, de l'action appropriée et d'un respect compatissant du bien individuel et commun.

Destinataires

Il faut préciser que le vade-mecum s'applique, bien qu'à titres différents, aux :

- a) membres de l'Institut
- b) novices e postulantes
- c) laïcs qui collaborent avec l'Institut dans des activités destinées à des mineurs et à des personnes en situation de vulnérabilité.

Définitions terminologiques

Même si l'Institut est présent dans différentes parties du monde, il est bon d'essayer d'éclaircir la signification des termes utilisés dans le document, quitte à prévoir les adaptations nécessaires en fonction des différentes cultures et lois civiles.

- **Mineur** : toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou équivalente comme telle par la loi.
- **Personne en situation de vulnérabilité** : toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense. Au sens strict : personne ayant habituellement un usage imparfait de la raison.
- **Acte sexuel** : tout acte corporel impliquant le domaine sexuel, qui va du domaine génital aux zones érogènes.
- **Abus** : c'est le comportement sur une personne non consentante, parce que privée de sa libre autodétermination.

Sa compréhension devra être vérifiée en fonction du contexte culturel, civil et pénal dans lequel œuvre l'Institut.

Les délits à caractère sexuel passibles de sanctions pénales sont variés. Voici quelques exemples d'abus sexuels :

- le viol, même si l'auteur en est le partenaire ou le mari ;
- tout contact sexuel non désiré ;
- l'exposition non souhaitée d'un corps nu, l'exhibitionnisme et le voyeurisme ;
- l'agression sexuelle sur mineur ;
- l'inceste ;
- le harcèlement sexuel ;
- les actes sexuels sur des patients/clients ou des employés perpétrés par des thérapeutes, médecins, dentistes, chefs, collègues ou autres figures professionnelles.

Tous ces comportements présentent de toute façon une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'une des personnes participant à l'acte sexuel est non consentante ;
- le consentement est obtenu par l'utilisation de la force physique, de la contrainte, de mensonges ou de menaces ;
- la victime est incapable de comprendre ;
- la victime n'est pas complètement consciente (par utilisation volontaire ou involontaire d'alcool et/ou de drogues) ;
- la victime est endormie ou inconsciente.

L'un des éléments les plus critiques est le consentement. En effet, si l'accord de l'une des parties est forcé, contraint ou obtenu sous la pression, on ne peut considérer qu'il s'agit d'un consentement parce qu'il n'est pas donné librement.

La **violence sexuelle** survient dans le monde entier et elle est présente dans

tous les groupes sociaux, économiques, ethniques, religieux, et d'âges. De plus, les hommes aussi bien que les femmes peuvent être victimes de violences sexuelles.

Violence physique : déploiement d'énergie physique dans le but de faire plier la volonté ou de vaincre la résistance du sujet envers lequel elle est exercée.

Violence psychique sous différentes formes : menace, présentation d'un mal injuste futur dont la vérification dépend de l'agent ; abus d'autorité instrumentalisée pour obtenir le consentement à l'acte sexuel.

Abus de condition d'infériorité psycho-physique : La situation dans laquelle un sujet, abusant des conditions physiques ou psychiques de la victime, l'incite à accomplir l'acte sexuel.

Dans cette hypothèse l'auteur instrumentalise à ses fins l'infériorité de l'autre personne.

Le Pape François, dans sa lettre apostolique sous forme de "motu proprio" *Vos estis lux mundi* (7 mai 2019)² spécifie que les normes s'appliquent aux :

a) délits commis par des clercs contre le sixième commandement du Décalogue consistant à :

1. contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;
2. accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;
3. produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques ;

NB : la discipline canonique se réfère aux clercs et aux membres clercs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique. Le canon 1395 prévoit deux hypothèses de délit : la première, au §1, concerne le concubinat et le fait de persister avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue ; la seconde au §2 concerne le *delictum contra sextum* "occasionnel", si le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de 18 ans. En ce qui concerne les religieuses, le can.695 prévoit pour elles une application du can. 1395, avec cependant la grande différence qu'il ne s'agit pas de « délit », mais de « conduite » contre le sixième commandement du Décalogue. La conséquence est que dans le cas d'une sœur auteur d'abus, l'Institut pourra procéder par voie administrative avec un renvoi, tandis que restent présumablement confiées au tribunal diocésain l'éventuelle enquête préliminaire (can.1717) et la décision de procéder ou non par voie extrajudiciaire ou judiciaire.

b) comportements dont se rendent auteurs les sujets dont il est question à l'article 6 (y compris les Modérateurs suprêmes de droit pontifical) consistant en des actions ou omissions directes visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux pour des délits mentionnés à la lettre a) de ce même paragraphe.

Principes

Il est bon d'indiquer dans cette partie les principes qui guident les mesures appropriées que l'Institut s'engage à prendre, que ce soit dans le cas où l'un de ses membres serait victime d'un abus, ou dans le cas où l'un de ses membres serait accusé d'agression sexuelle. Nous expliquer à nous-mêmes que nous sommes animées par des valeurs, et non par la contrainte extérieure, nous redonne une dignité, des motivations fortes et un accueil humble mais courageux du changement. Voici quelques exemples :

- Créer dans l'Institut une culture de la transparence et du respect des droits des membres
- Activer des mesures préventives comme :
 - Soigner la formation initiale et continue des membres
 - Donner des indications claires sur les comportements à adopter avec les mineurs et les personnes en situation de vulnérabilité. En particulier, ces dernières doivent être identifiées au sein du service spécifique ;
 - Créer des organes internes de vigilance : il faudra spécifier leur composition, la nature de leur action, et leur rapport avec les figures de gouvernement de l'Institut.
 - Spécifier les conditions à exiger du personnel, religieux et laïc, impliqué dans le travail avec ces personnes, à travers des Codes de conduite à faire signer au moment de la signature d'un contrat de travail ou au début d'un rapport de bénévolat.
- Responsabilité de la Supérieure majeure par rapport à :
 - la sœur : qu'elle soit victime ou actrice, elle doit être accompagnée sur son chemin de soin et de guérison, qui passe aussi par la décision sur la manière de procéder (possible dénonciation / confession du délit)
 - la communauté locale : dans l'accompagnement de la sœur en difficulté, pour affronter les dynamiques internes et le scandale (qu'il soit public ou non)
 - l'entourage : surtout si la nouvelle est de notoriété publique
 - la province / l'ensemble de l'Institut : en veillant aux communications internes, en étant attentives au droit à la bonne réputation de la sœur, mais en même temps en essayant d'éviter que les nouvelles soient apprises à travers les journaux de façon déformée
 - l'agresseur et son contexte : en contactant ses supérieurs directs, dans le cas où il s'agit d'un clerc ou d'un religieux
 - la victime de l'abus commis par une sœur : en offrant aide, soutien et compréhension
 - les lois canoniques et civiles : elles doivent être étudiées avec l'aide de personnes compétentes.

A) Procédures à prévoir dans le cas où une sœur est accusée d'abus

Lorsque la Supérieure majeure d'un Institut reçoit la confidence d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité, qui se déclare victime d'abus sexuel de la part d'une sœur, elle a l'obligation de :

- écouter la personne avec attention, respect, sans trahir la confiance dont elle a fait preuve
- impliquer ses parents/tuteurs le plus rapidement possible
- assurer l'assistance psychologique et médicale nécessaire
- mettre par écrit les données utiles relatives à la personne qui signale les faits, et sa version des faits
- encourager les parents/tuteurs à signaler le fait aux autorités compétentes, une fois vérifiée la crédibilité de l'accusation
- assurer de toute façon à la partie lésée présumée l'engagement de rechercher la vérité historique et de prendre les mesures appropriées
- lancer une enquête pour rassembler des preuves sur le bien-fondé des accusations et l'imputabilité du délit, en garantissant la discrétion dans le respect de la bonne réputation de toutes les parties impliquées.

Conclusions possibles :

- a. Classer l'affaire en présence de preuves insuffisantes, contradictoires ou qui excluent de façon manifeste l'implication de la sœur accusée. Il faut établir si la décision de classer revient uniquement à la Supérieure générale ou à toute Supérieure majeure.
- b. Dans le cas où l'on constate le bien-fondé des accusations, la Supérieure majeure est appelée à :
 - rencontrer la sœur (can. 695 § 2), lui faire connaître l'accusation, écouter sa version des faits
 - lui garantir l'assistance légale canonique, et dans le cas d'une dénonciation auprès des autorités civiles, également l'assistance légale civile (les avocats ne doivent de toute façon pas être ceux de l'Institut)
 - assurer la sœur de la présomption d'innocence, jusqu'à preuve contraire, même en présence d'éventuelles mesures restrictives
 - lui donner la faculté de se défendre, dans un délai raisonnable
 - recueillir tous les actes qu'elle souscrit, en présence d'un « notaire », et les envoyer à la Supérieure générale à qui revient la décision finale.

Une fois le délit avéré, les solutions prévues par le droit canonique et qui relèvent du pouvoir propre d'une Supérieure générale sont :

- éloignement immédiat de la postulante et de la novice
- renvoi de l'Institut dans le cas d'une professe temporaire ou perpétuelle (cann. 699-700)

Du point de vue canonique, pour les cas prévus par le can. 1395 §2, c'est-à-dire les conduites contre le sixième précepte du Décalogue, par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de 18 ans, la Supérieure majeure a la faculté d'adopter des modalités alternatives au renvoi, qui, selon le can. 695 §1, peuvent suffisamment pourvoir à :

1. la correction de la religieuse (à attester à travers l'instrument des monitions canoniques can. 697)
2. le rétablissement de la justice
3. la réparation du scandale.

Contre la décision finale de la Supérieure générale un recours est toujours possible sous forme de :

- a. Demande de révocation ou de modification à adresser à la Supérieure générale dans les 15 jours qui suivent la prise de connaissance de la décision
- b. Recours hiérarchique auprès de la CIVCSVA dans les 15 jours qui suivent la prise de connaissance de la nouvelle décision / dans les 30 jours qui suivent l'omission de décision
- c. Dans le cas où est engagée une procédure pénale de la part de l'autorité judiciaire, il faut évaluer l'opportunité de suspendre la procédure canonique interne, afin d'éviter des superpositions préjudiciables.

Celle-ci sera reprise au terme de la procédure civile, en tenant compte des conclusions auxquelles elle sera arrivée.

B) Procédure à prévoir dans le cas où une sœur a été victime d'abus

- Encourager les sœurs de la communauté à bien connaître la "culture" des lieux où elles travaillent / prêtent leurs services, de façon à ne pas s'exposer à des malentendus indésirables
- Prêter attention, entre sœurs, à certains signaux indicateurs d'un malaise important, qui ferait qu'une sœur changerait soudainement de comportement.
- Donner des indications claires sur l'importance de s'adresser aux Supérieures majeures. Quelques précisions. Si la victime se confie à une sœur, celle-ci doit savoir que son devoir est de soutenir la sœur dans sa souffrance et de l'accompagner dans la décision de s'adresser aux supérieures. Si c'est la supérieure locale qui reçoit la confiance, il faut préciser que celle-ci ne peut pas décider quant à la plausibilité de l'histoire d'abus qui lui est racontée, et qu'elle doit trouver la manière d'encourager la sœur à parler à la Supérieure majeure.
- La Supérieure majeure doit rencontrer la sœur, en lui laissant le choix des personnes qui peuvent et doivent être présentes.
- Recueillir des preuves du fait. Par exemple il peut être utile de mettre par écrit le récit circonstancié de ce qui est arrivé, en précisant les modalités, les horaires, les lieux, les personnes.
- Lorsque l'on le retient opportun et nécessaire, entrer en contact avec une commission d'experts, désormais rendue obligatoire par les nouvelles normes vaticanes, au moins au niveau des conférences épiscopales, pour avoir un avis informé et objectif et un soutien adéquat, surtout pour la sœur.
 - Se mettre d'accord avec la sœur sur les options possibles :
 - engager une poursuite judiciaire
 - poursuivre par voie canonique
 - ne pas engager de poursuite.
- a) La sœur doit se sentir libre de choisir, surtout parce que ce sera elle qui portera toute sa vie le poids le plus lourd de la décision qu'elle prendra, quelle qu'elle soit.
- b) La Supérieure majeure a la responsabilité d'offrir à la sœur tout le soutien nécessaire, spirituel, moral, psychologique, économique.
- c) En cas de procédure légale, il faut prêter attention à certains facteurs

fondamentaux :

- Chaque État a ses lois, qu'il est nécessaire de connaître, en particulier en termes de prescription du délit
- Le choix de l'avocat pénal doit tenir compte du fait qu'un crime de nature sexuelle est une discipline particulière pour laquelle il faut une certaine spécialisation
- La dénonciation doit être faite de manière essentielle, sans mentionner de détails collatéraux, et en tenant compte de toute façon des normes prévues par la législation locale
- La motivation doit être soutenue par des raisons fortes et significatives à la lumière de l'Évangile et de la dimension prophétique du charisme de l'Institut
- L'impact médiatique peut être très fort : il faut donc être bien préparées, avec l'aide de spécialistes, pour ne pas être écrasées par la pression des journalistes
- La famille d'origine sera impliquée d'une manière ou d'une autre, après avoir entendu l'avis de la sœur elle-même et en tenant compte du contexte culturel.
- La communauté locale doit être mise au courant et régulièrement informée, dans le respect de la discrétion. Ce sera à leur niveau que l'impact émotif aura les plus fortes conséquences.

d) Dans les cas où l'agresseur est un clerc ou un religieux, il est obligatoire d'activer la procédure canonique (de façon exclusive ou en concomitance avec la procédure légale), ce qui permet aux autorités ecclésiastiques de relever les comportements criminels de leurs membres et d'agir pour les démettre de leur charge, pour les intégrer dans des programmes de soin et de réhabilitation, et éventuellement pour les démettre de leur statut de clerc et/ou de religieux.

- *Clerc*

Dans le cas où il s'agit d'un clerc, l'autorité compétente à laquelle il faut s'adresser est l'Ordinaire³. Il est de son pouvoir d'engager une enquête préalable (cf. can. 1717 §1) au cours de laquelle sera rassemblée la documentation liée au délit, sans que soit mise en danger la bonne réputation de qui que ce soit. Sur la base du résultat de ces enquêtes, l'Ordinaire peut décider de suivre l'un de ces trois parcours :

- Demander un procès pénal
- Imposer des sanctions administratives
- Classer le cas.

Dans le cas de la recevabilité de la procédure pénale, l'autorité compétente pour juger la cause est soit le Tribunal ecclésiastique, soit la Congrégation pour la Doctrine de la foi, dans le cas de délits réservés.

- *Religieux*

L'autorité compétente est le Supérieur majeur qu'il faut contacter afin qu'il lance la procédure qui consiste dans les étapes indiquées plus haut, dans le cas d'une sœur accusée d'abus. En sa qualité d'Ordinaire, il est de son pouvoir d'activer aussi la procédure judiciaire (cf. can. 1427).

Le scandale et le silence

Un élément particulièrement important dans le CIC pour les cas d'abus est le scandale, défini par le Catéchisme de l'Église Catholique au #2284 comme l'attitude ou le comportement qui portent autrui à faire le mal.

La gravité du scandale se mesure sur la base de différents facteurs. Nous en citons quelques-uns :

- La personne qui le provoque a une autorité morale qui requiert un style de vie adapté (cann. 275-277).
- La personne qui le provoque a une autorité juridique, due à sa fonction, d'où découle l'exercice de certains devoirs.
- La personne qui le subit fait partie de ces petits que Jésus défend clairement (Mt 18, 6).
- La vie de la communauté est menacée par la mise en discussion des valeurs essentielles objets de la violation (can. 1741).

Prévenir ou réparer sont des concepts clés associés au scandale, tout comme l'action (de la part de l'autorité et de l'intéressé) pour le rétablissement de la justice et l'amendement du coupable. L'Ordinaire peut se servir de différentes modalités d'intervention (can. 1341) :

- Correction fraternelle
- Réprimande
- Autres moyens dictés par sa sollicitude pastorale
- Procédure judiciaire ou administrative
- Application des peines.

Il est clair que l'on ne peut pas parler de scandale à éviter au "petit troupeau" comme moyen de dissuasion pour obliger au silence. Au contraire, les nouvelles normes établies par le Pape François avec *Vos estis lux mundi* prévoient pour les clercs et les membres des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique l'obligation de signalement à l'Ordinaire et la protection des personnes présentant ce signalement⁴.

Pour conclure, quelques réflexions

Avec cette présentation, nous avons voulu proposer au moins le point de départ d'une réflexion dans nos Instituts pour comprendre qu'il est nécessaire de se mettre en chemin et chercher comment formuler de bonnes pratiques sur le thème de la prévention des abus et sur les comportements à adopter s'ils ont lieu. *Le temps est venu* de travailler sur des stratégies réfléchies, concertées et offertes à nos membres, comme le fruit d'un engagement responsable à nous impliquer, agir et avancer dans la compassion et la justice.

Nous pouvons être reconnaissantes à l'Esprit parce qu'il nous a appelées à mener ces actions graves à un moment favorable, dans lequel toute l'Église est invitée à se penser davantage en clé synodale, à marcher ensemble, à unir ses ressources, à ne pas nous juger les uns les autres si quelque chose de ce genre arrive parmi nous. Je repense souvent à ce que me disait une Supérieure générale

il y a déjà longtemps : « Nous avons tendance à penser que cela ne nous arrivera jamais, mais ces cas sont plus fréquents que ce que nous sommes disposées à admettre ». On n'improvise pas l'accompagnement d'une sœur qui s'est trouvée victime d'un abus, et encore moins d'une sœur qui s'en est rendue l'auteur. Et pourtant toutes les deux ont besoin d'être écoutées, soutenues, impliquées dans un processus de guérison. Le temps, les énergies et aussi les ressources économiques que l'Institut doit y employer sont bénis, parce que l'on prend soin d'un bien supérieur.

Dans des situations comme celles-ci, il faut être en lien avec les personnes adéquates. Nous espérons l'être les unes pour les autres, alors que le Pape François nous rappelle que nous sommes appelées à être « *un exemple lumineux de vertu, d'intégrité et de sainteté* »⁵

¹ <http://www.internationalunionsuperiorsgeneral.org/fr/declaration-de-luisg-contre-les-abus-de-toutes-sortes/>

² PAPE FRANÇOIS, *Vos estis lux mundi*, (7 mai 2019), http://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html. Les dispositions de la lettre apostolique sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2019 et ont été approuvées *ad experimentum* pour trois ans.

³ Can. 1395 - § 1. Le clerc concubin, en dehors du cas dont il s'agit au Ô! can. 1394, et le clerc qui persiste avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue, seront punis de suspense, et si, après monition, ils persistent dans leur délit, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical.

§ 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

⁴ PAPE FRANÇOIS, *Vos estis lux mundi*, Art. 4 – Protection de qui présente le signalement

§1. Le fait d'effectuer un signalement selon l'article 3 ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité

§2. Restant sauves les dispositions du canon 1390 CIC et des canons 1452 et 1454 CCEO, tous préjudices, rétorsions ou discriminations pour le fait d'avoir présenté un signalement sont interdits et peuvent être assimilés aux comportements dont il est question à l'article 1 §1, lettre b).

§3. Aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci.

⁵ PAPE FRANÇOIS, *Vos estis lux mundi*, Incipit.

PASSAGE DE RELAI ENTRE LES COMMUNAUTÉS MÈRES ET LES JEUNES RÉGIONS DE MISSION: LES DÉFIS DU CHANGEMENT STRUCTUREL DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX AYANT UNE ACTIVITÉ MISSIONNAIRE

Dr. Myriam Wijlens

Myriam Wijlens (Pays-Bas), a obtenu une licence en théologie à l'Université Catholique de Nimègue en 1986 et un doctorat en Droit Canonique à l'Université Saint-Paul d'Ottawa en 1990. Depuis 2005, elle est professeur titulaire de Droit Canonique à Erfurt en Allemagne. Depuis 2012, elle est également professeur honoraire de « Droit Canonique et Œcuménisme » à l'Université de Durham en Angleterre. En 2008, le Conseil Pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens l'a nommée déléguée à la Commission pour la Foi et l'Ordre du Conseil Mondial des Églises, pour un mandat de six ans, qui a été récemment renouvelé jusqu'en 2022. Myriam Wijlens est spécialisée en œcuménisme et en droit canonique. Elle a publié plusieurs livres et environ 90 articles.

Original en Alemand

Contexte

Un très grand nombre d'Instituts religieux internationaux ayant leurs maisons généralices en Europe et dans d'autres parties du monde occidental connaissent un bouleversement sans précédent : le vieillissement des Sœurs, des Pères, des Frères, conduit à d'immenses changements non seulement en Europe ou dans les pays industrialisés, mais aussi dans d'autres parties du monde. Ces changements touchent, tout d'abord, le domaine du gouvernement interne, qui ne peut plus être exercé par les membres européens mais qui passera à des membres provenant de parties du monde généralement désignées comme les Pays du Sud.¹

Deuxièmement, les parties européennes des Instituts assument aussi souvent la responsabilité économique des provinces des Pays du Sud, tant au niveau de la vie courante de leurs membres qu'à celui des œuvres de leurs apostolats. Par exemple, de nombreux Instituts ont une Procure pour les Missions en Allemagne, qui a déjà besoin de personnel extérieur, puisque le nombre de leurs membres diminue progressivement. La question n'est pas seulement de savoir qui dirigera ces bureaux à long terme et qui, par exemple, embauchera le personnel, si le travail n'est plus effectué par leurs propres Sœurs, du moins pas par les Sœurs européennes. Les conséquences financières sont peut-être plus importantes, non seulement en ce qui concerne les Sœurs des Pays du Sud, qui dépendent encore

du soutien économique européen, mais aussi, et surtout, pour les œuvres apostoliques qui s'y trouvent, qui ont pour le moment du mal à subsister sans le soutien des pays industrialisés.

Pour un Institut religieux, ce déplacement de la vitalité du monde industrialisé vers les Pays du Sud conduit donc à des questions et des défis dans le domaine de la gestion et de l'économie. Au cours des dix prochaines années, les conséquences se feront fortement sentir tant en Europe que dans les Pays du Sud.

Tout ce problème m'est apparu très clairement lorsque je me suis trouvée, il y a environ trois ans, dans la situation suivante : au cours du même mois, j'ai été amenée à conseiller trois Instituts religieux différents, ayant tous les trois leurs Généralats dans le Nord de l'Europe (Bénélux, Allemagne, Autriche, et Suisse). L'un de ces Instituts est de droit diocésain, mais a néanmoins une structure internationale ; les deux autres sont de droit pontifical. Leurs Sœurs se trouvant en Europe vieillissent rapidement et, comme c'est le cas pour un très grand nombre de communautés, ces Instituts n'auront plus de membres européens pour le gouvernement à partir d'environ 2025. Les Sœurs seront alors trop âgées pour être réélues, parce que l'âge atteint à la fin du mandat, c'est-à-dire autour de 2030, est décisif. En 2030, celles qui sont nées en 1950 auront 80 ans.

Prenons un exemple : un Institut a encore trois Provinces en Europe et une en Afrique. Les Chapitres provinciaux et le Chapitre général se tiendront tous en 2024. En Europe, l'une des Provinces compte encore 64 sœurs, dont aucune n'aura moins de 75 ans en 2024, et aucune moins de 80 ans en 2030. La deuxième Province compte un total de 84 sœurs, dont quatre auront moins de 75 ans en 2024, et seulement 2 en 2030. Si les deux Provinces européennes devaient fusionner en 2024, cela ferait un total d'environ 150/160 sœurs, dispersées sur trois pays et parlant deux langues. Si l'on ne regarde que l'âge – sans prendre en compte d'autres critères nécessaires pour une position de gouvernement – six seulement seraient disponibles pour une tâche ou une position au Généralat ou dans les Maisons provinciales. À la fin du mandat, en 2030, seuls deux membres auront moins de 75 ans, et porteront la responsabilité de 125 Sœurs. Cependant, cet Institut a 128 Sœurs dans un pays africain : en 2024, la plus âgée n'aura que 66 ans. Les Sœurs africaines n'ont pas de langue commune, et jusqu'à maintenant, aucune Sœur africaine n'a été élue au Gouvernement général, on ne sait pas vraiment pourquoi.

En Europe, la gestion des œuvres apostoliques a été abandonnée ou est passée à d'autres. Les œuvres apostoliques et les pensions de retraite des Sœurs d'Afrique dépendent du soutien financier de l'Europe.

Cette tendance vers un fort vieillissement ne signifie pas que ces Instituts auront « disparu » en Europe d'ici dix ans : les Sœurs les plus jeunes, qui sont nées entre 1945 et 1950, auront alors environ 75 ans ou plus, et certaines d'entre elles vivront certainement en Europe du Nord jusqu'en 2045 ou 2050. Ceci implique qu'elles ne peuvent plus assurer elles-mêmes le gouvernement, que ce soit au niveau local, provincial ou général. Il faut donc trouver dans ces régions des solutions constructives pour les tâches de gouvernement. Cela implique également

que les Sœurs devront trouver « à l'extérieur » du personnel pour s'occuper d'elles, car elles ne seront plus en mesure de prendre soin les unes des autres. Mais s'occuper d'elles ne signifie pas seulement leur garantir un toit. Les Sœurs vivant en « maison de retraite » continueront à avoir besoin de personnes qui leur achètent des vêtements, qui parlent aux médecins et aux infirmières et qui le cas échéant prennent des décisions concernant les soins médicaux ou autorisent le transfert dans un autre logement, qui s'occupent de leurs funérailles et de leur héritage, qui gèrent les ressources de l'Institut ou encore qui trouvent le personnel pour mener ces tâches à bien, etc.

Cependant, l'inventaire montre aussi que les trois Instituts ont tous une Province ou une région dans le même pays d'Afrique. Ils sont tous les trois présents dans le secteur de la santé, avec des hôpitaux et des maternités. Ils soutiennent ces institutions tant financièrement qu'à travers des partenariats avec les œuvres apostoliques qu'ils gèrent en Europe. De plus, tous les trois ont des activités dans la même région d'Afrique, presque dans le même voisinage. La question se pose donc : Que se passera-t-il en Afrique après 2025 ? Non seulement le gouvernement de l'Institut devra-t-il changer, mais aussi quelles implications apparaîtront-elles au niveau financier ? Comment les Provinces d'Afrique sont-elles structurées, en termes de gouvernement, et surtout, en termes financiers ? Dans quelle mesure sont-elles indépendantes et autonomes ? Les différents Instituts qui existent dans la même région savent-ils à quoi s'attendre ? Y a-t-il une planification ? Comment est faite la planification là-bas ? Comment les plans sont-ils établis, ici et là-bas ? Ou aussi, que devrait-on et pourrait-on planifier ?

Il est soudain apparu clairement que certains Instituts d'Europe se « retireront » de la même région d'Afrique plus ou moins en même temps, et que les Instituts du Nord de l'Europe ne communiquent pas ou rarement entre eux sur ce sujet, pour se coordonner d'une manière ou d'une autre. En Afrique, on se doute bien qu'un changement surviendra, mais les Sœurs n'ont pas nécessairement toute l'information ; il est de fait possible qu'elles ne se rendent même pas compte qu'un tournant majeur est imminent vers 2025. Savent-elles vraiment ce qui les attend, et si rapidement ? Et il n'est pas de moindre importance de se demander de quelle manière le changement imminent dans les Instituts religieux affectera les œuvres apostoliques, surtout les soins médicaux des personnes dans la région d'Afrique concernée ?

Au cours de la consultation, les Instituts ont également signalé qu'une séparation de l'Institut était prévue. Les Sœurs d'Afrique devaient devenir un nouvel Institut indépendant. Les Sœurs d'Afrique ne voient pas cette proposition d'un œil très enthousiaste, d'autant qu'elles avaient été les premières à devenir un Institut diocésain en Afrique ; mais les Sœurs d'Europe du Nord et l'évêque de ce pays pensent qu'il vaut mieux que cette séparation se fasse, et que c'est même la meilleure solution.

Cette information ne m'a plus quittée. Dans l'un des Instituts, M. Andreas Machnik, Directeur de la branche de Pax Bank eG à Cologne, a aussi été sollicité en tant que conseiller. Il va souvent dans les Pays du Sud pour son travail. Nous avons échangé nos idées et compris que la distribution des rôles entre la

communauté mère vieillissante et les plus jeunes lieux de mission, qui existait depuis si longtemps, connaissait un bouleversement de taille. Il semblait raisonnable de considérer si et comment les changements à venir pouvaient être maîtrisés pour toutes les personnes concernées. Nous avons parlé de nos préoccupations, de nos désirs, de nos idées avec Sr Agnesita Dobler, Secrétaire Générale de la Conférence Allemande des Supérieurs d'Ordres Religieux (DOK) et décidé de proposer un séminaire sur le sujet à l'automne 2018.² Le but principal était tout d'abord d'analyser le problème avec les personnes exerçant des tâches de gouvernement dans les Instituts et ensuite d'étudier ensemble dans quelle direction les réponses pouvaient et devaient être recherchées. Une chose était claire : l'urgence du problème, puisque toute la question devra être réglée dans de nombreuses communautés dans les sept ou dix prochaines années, parce qu'après 2025 le train sera parti, pour ainsi dire.

Mais il était aussi évident que nous ne pourrions pas donner immédiatement des réponses claires et imaginer des solutions générales praticables, et même que ce ne serait peut-être pas raisonnable ; étant donné les positions de départ différentes des Instituts, il faudrait probablement trouver des solutions personnalisées. Le but du séminaire était donc plutôt de rassembler tous les défis qui découleraient de ce changement structurel, en termes légaux, économiques, de personnel et d'organisation. Le prélude comportait deux interventions : une d'Andreas Machnik³ pour les aspects financiers, et la mienne du point de vue du Droit canonique. L'événement prévoyait aussi un espace d'échange d'expériences et d'exemples pratiques, où le Père Matthias Maier OFM, Président du Centre de Mission Franciscaine, a parlé de son expérience.⁴

L'événement permettait donc d'entendre des interventions thématiques qui donnaient l'impulsion, d'être conseillés collégialement, et de recueillir et discuter des questions.

À notre surprise, tant de personnes ont exprimé leur intérêt pour ce séminaire qu'il ne fut pas possible de toutes les inscrire. Il était donc clair que le sujet était fortement pertinent. La suite de cet article rapporte maintenant mon intervention.

Toutes les personnes actives dans le gouvernement d'un Ordre ou l'ayant été savent qu'il faut au moins deux sinon trois Chapitres pour des changements structuraux majeurs. Le premier chapitre prend conscience du problème et comprend ce qui va nécessairement se passer. Le nouveau Gouvernement reçoit la tâche d'analyser le problème en détail, de discuter les solutions pour le prochain Chapitre, et d'impliquer l'ensemble de la Congrégation dans le processus de prise de décision, afin que le Chapitre puisse effectivement décider de comment continuer. Le Chapitre, qui se tient quatre ou six ans plus tard, prendra une décision ou donnera une recommandation, et l'on demandera au nouveau Gouvernement élu de mettre en œuvre cette décision / recommandation avant le troisième Chapitre. Dans ce contexte, et face à la situation du vieillissement des communautés de la partie européenne et de la dépendance des jeunes zones de mission décrite plus haut, il est grand temps de porter un regard global sur les problèmes du futur de l'Institut et des engagements qu'il a pris.

Pour commencer notre réflexion, il nous faut lire et interpréter les signes des temps, c'est-à-dire poser la question : Que veut Dieu de nous en ce moment ? Nous ne devons pas y répondre dans l'abstrait, mais l'analyser à la lumière du charisme de l'Institut, et par rapport aux préoccupations de l'Institut en termes de personnes et en tant que communauté, en Europe et dans les Pays du Sud. Il faut aborder la question de ce qu'il faut faire, d'une part à la lumière de nos ressources humaines et financières, et, d'autre part, au regard de la responsabilité que nous avons déjà envers d'autres personnes, par exemple celles dont le mode de vie dépend de nos œuvres apostoliques. Où voit-on des limites, et où voit-on naître de nouvelles opportunités ? Les réponses à ces questions peuvent souvent ne pas être les mêmes pour tous les Instituts en tant que tels, ou pour les différentes parties d'un même Institut. Il faut des réponses adaptées, à cause des différences qui existent entre les différents lieux et milieux, tant simultanément (*synchon*) qu'au cours de l'histoire (*diachron*). De cette prise de conscience naît le défi de permettre la diversité tout en découvrant l'unité dans la diversité. Nous allons maintenant dresser un inventaire, puis formuler les défis.

Inventaire

Un inventaire doit prendre en compte les éléments suivants :

1. Il faut tout d'abord poser les questions suivantes : le statut de l'Institut est-il de droit pontifical ou diocésain ? Est-il national ou international ? Ces deux questions sont de grande importance quand il s'agit de l'autorité compétente, qui d'une part doit approuver les amendements, et qui a d'autre part un certain devoir de sollicitude découlant, dans le cas d'instituts de droit diocésain, du devoir spécial de soin pastoral de l'évêque (cann. 594-595). Il faut préciser qu'on ne peut pas affirmer simplement que le statut de « droit diocésain » implique que l'Institut n'a qu'une étendue nationale et que le « droit pontifical » signifie qu'un institut a encore une portée internationale. Il y a maintenant quelques Instituts de droit pontifical qui, après avoir longtemps été présents dans plusieurs pays, ne sont aujourd'hui établis qu'au niveau national, parce que les autres parties de l'Institut sont déjà devenues des Instituts autonomes. À l'inverse, il y a aussi un nombre relativement important d'Instituts de droit diocésain qui sont présents non seulement dans plusieurs pays européens mais aussi dans les Pays du Sud. Ceci est remarquable parce que cela veut dire que l'évêque diocésain de la Maison généralice est aussi responsable des parties de l'Institut se trouvant dans les Pays du Sud, où il ne peut guère agir comme évêque diocésain : il ne connaît pas les conditions et circonstances de première main, et il doit tenir compte des pouvoirs de l'évêque du diocèse local. Pour le futur, la question se posera de savoir s'il est pertinent que l'évêque responsable se trouve en Europe alors que la partie la plus active de l'Institut se situe dans les Pays du Sud, ou s'il serait plus logique de transférer, par exemple vers l'Afrique, les quartiers généraux se trouvant actuellement en Europe dans le diocèse d'origine, ou bien encore s'il serait raisonnable de donner à l'Institut le statut d'un Institut de droit pontifical, malgré le vieillissement en Europe.

2. Malgré le fort processus de vieillissement qu'ils connaissent en Europe, les Gouvernements de plusieurs Instituts sont toujours constitués principalement de membres européens. Les membres non-Européens, surtout provenant des Pays du Sud, ou bien n'ont pas encore été élus au Gouvernement général, ou bien sont souvent insuffisamment intégrés. Bien qu'ils aient de l'expérience de gouvernement au niveau des Provinces, ils ne sont pas encore élus au Gouvernement général. Les membres concernés ont le sentiment que leurs capacités ne sont pas reconnues ni valorisées, mais ils osent à peine le dire. Le fait qu'ils ne sont pas élus provient également souvent d'une raison structurelle, directement liée au chapitre. Le nombre des capitulantes des Pays du Sud est souvent faible par rapport à celui des Européennes. Il en est ainsi parce que le nombre de capitulantes des différentes provinces est exclusivement déterminé selon la taille des provinces et ne tient pas compte du fait que le futur de l'Institut réside dans les Pays du Sud. On prétexte parfois des raisons financières, par exemple « À cause du coût du voyage en avion, nous n'avons donné qu'à quatre Sœurs la possibilité de venir au Chapitre », ou bien : « Puisque les premières Provinces européennes soutiennent financièrement l'ensemble de l'Institut, elles devraient aussi pouvoir prendre toutes les décisions importantes, même si celles-ci affectent principalement les Pays du Sud. » Ceci malgré leur âge et par conséquent leur incapacité à exercer elles-mêmes un apostolat. À la base, ceci peut être lié à la question du pouvoir et à une certaine méfiance, bien que ce soit exprimé dans un langage de sollicitude. Ainsi, il arrive que l'on ne reconnaisse pas que les Sœurs du Sud sont essentielles pour le futur de l'Institut ni qu'elles doivent non seulement s'occuper de questions comme le noviciat, l'expansion des œuvres apostoliques etc... mais qu'elles travaillent aussi activement dans ces domaines et qu'elles sont pratiquement les seules Sœurs de l'Institut encore en mesure de faire vivre son charisme dans ses œuvres.

De plus, ces Sœurs ne sont pas encore, ou pas encore assez, élues au Gouvernement général. Il n'est pas rare d'entendre les Sœurs européennes dire : « Les sœurs d'Afrique ne sont pas encore prêtes ». De l'extérieur, nous nous demandons parfois : les Sœurs d'Europe ne sont-elles pas encore prêtes à reconnaître que les autres ont des capacités ? Il semble parfois qu'elles ne réussissent pas à voir que les Sœurs provenant d'autres parties du monde puissent exercer le gouvernement différemment, non seulement à cause de leur origine – ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elles gouvernent moins bien – mais aussi parce qu'elles appartiennent à une autre génération, complètement différente. Le fait qu'il n'y ait pas eu de nouveaux membres – ou très peu – dans la partie Nord Européenne ces 35-40 années (!) implique que les Sœurs européennes d'aujourd'hui ont peu, voire pas d'expérience pour aborder un changement générationnel de façon constructive. Le défi n'est pas d'éviter de considérer les différences tout d'abord comme des différences culturelles, mais plutôt de prendre conscience du danger d'un colonialisme caché et non avoué.

3. Certains Instituts sont présents dans le monde entier : ils ont des Provinces en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique du Sud. Souvent il y a peu,

ou presque pas de contact entre ces Provinces. Le contact passe principalement par le biais de la Maison Mère commune ou à travers le Généralat et le Chapitre général ; mais il n'y a pas, ou très peu de contact direct entre les Provinces. Il n'est pas rare que les langues et les barrières culturelles soient des obstacles qui semblent presque impossibles à surmonter. Il en résulte que les membres des Provinces d'Asie et d'Afrique se connaissent à peine. Ceci signifie que lorsque l'on envisage de transférer un Généralat d'Europe vers un autre continent, on ne voit pas clairement où il faut l'installer. De plus, il faut aussi préciser que dans certains Instituts, des séparations ont déjà été effectuées, surtout en Asie : les Provinces d'Asie sont constituées Instituts autonomes – souvent de droit diocésain. L'Europe et l'Afrique restent donc ensemble dans l'Institution Mère.

4. Les biens temporels de ces Instituts se trouvent habituellement en Europe, où ils sont aussi gérés. Ceci est souvent dû à la peur – qui est tout à fait légitime – de l'inflation ou de l'instabilité dans l'économie, ainsi que de la corruption dans certaines parties du monde.⁵ Mais cela implique que les œuvres apostoliques en Afrique / Asie (écoles, hôpitaux) dépendent financièrement de l'Europe. Les Instituts en Europe reçoivent parfois une aide officielle au développement pour leurs œuvres apostoliques en Afrique / Asie / Amérique du Sud. D'un côté, c'est une bonne chose pour soutenir les projets, mais d'autre part, le danger est que cette aide soit un obstacle à l'autonomie, et que les deux parties ne communiquent pas sur un pied d'égalité. Si l'on regarde le futur, quand ce soutien ne peut plus être assuré à cause du vieillissement en Europe, il faut prendre ce point en considération.
5. Certains évêques diocésains d'Europe ont établi une fondation ecclésiale / personne juridique (en accord avec le CIC, can. 115) pour les biens temporels d'un Institut. De cette manière, les biens de l'Institut sont transférés vers une fondation par une entité juridique civile, qui est gérée exclusivement par les membres de l'Institut et a généralement une structure parallèle avec l'entité juridique ecclésiale. Le seul objectif de la fondation est parfois de fournir les soins nécessaires aux sœurs européennes dans le pays où est située la Maison Mère. Cet objectif *ne* permet donc *pas* le soutien des autres parties de l'Institut. Une telle réglementation, même si elle est approuvée par l'évêque, ne serait pas compatible avec le Droit canonique.

Il n'est pas rare que des membres du gouvernement diocésain siègent dans le conseil d'administration de cette nouvelle entité juridique; l'évêque lui-même en est parfois le président, et il décide seul de qui est admis à siéger au conseil de la fondation. Quand les membres de l'Ordre – ou une majorité d'entre elles au conseil – ne sont plus en mesure de gérer les biens, ceux-ci sont aliénés en accord avec le can. 638 §3.

Il arrive que les statuts de l'entité juridique civile stipulent qu'à la mort de la dernière Sœur en Europe / dans le pays où est située la Maison Mère, la Province est abolie, ou bien le Généralat est transféré à l'étranger et le patrimoine passe au diocèse. Une telle règle est discutable à plusieurs égards. Cette disposition ne semble pas compatible avec le Droit canonique, puisque le patrimoine devrait être transféré à l'Institution en tant qu'entité juridique supérieure et non à une autre

entité juridique (can.123). L'Institut, quant à lui, n'est pas la plus haute entité juridique de la fondation, et il est donc essentiel de préciser dans les statuts de la Fondation que les biens échoient à l'Institut en accord avec le Droit canonique.

L'idée que le diocèse est l'entité juridique supérieure d'un Institut religieux diocésain est erronée.⁶ Même quand un Institut en tant que tel est supprimé, ses biens temporels ne sont pas automatiquement donnés au diocèse. La décision concernant les biens temporels de l'Institut supprimé est exclusivement réservée au Siège Apostolique (can. 584).

Lorsque l'on établit une fondation dont le but est de soutenir uniquement les membres dans leur propre pays, le problème est que les autres parties de l'Institut n'ont pas accès aux biens temporels et à la propriété, si l'Institut se divise ou même si son siège est transféré à l'étranger. Il est par conséquent important d'examiner très attentivement le but de la fondation.

6. Les statuts de la fondation stipulent parfois que le diocèse prendra en charge la retraite des membres en échange du transfert de certains titres de propriété ou de l'ensemble du patrimoine. Cependant, la signification de « prendre en charge » n'est pas définie. S'occuper de quelqu'un implique davantage que de le placer dans une « maison de retraite ». De plus, les maisons de retraites ont aussi des standards différents.
7. Les évêques, ainsi que les gouvernements européens, croient parfois que lorsqu'un Institut se sépare, la partie européenne garde les biens temporels et n'est pas obligée de partager le patrimoine. On pense qu'une partie « quitte » l'Institut. Légalement, cependant, il s'agit d'une séparation, pas d'un abandon. La séparation est comme un divorce : il n'est pas question de culpabilité, les biens sont séparés,⁷ en tenant compte des retraites et des autres obligations. Ceci va demander de plus en plus d'attention, parce que la séparation, ou une nouvelle fondation, requiert le consentement du Saint Siège (cf. can. 579).
8. Pour de nombreux Instituts, le Vicaire de l'Évêque pour les Religieux est aussi le Conseiller de l'Institut : il y a là conflit d'intérêt. Les Institutions doivent en être conscientes.
9. Parfois, lorsque un Institut diocésain envisage de demander le statut de « droit pontifical », le Gouvernement diocésain lui communique que si cela se fait, il lui sera impossible de continuer à assurer l'administration des sacrements ou la disponibilité d'un prêtre. Ce type d'affirmation est perçu comme une forme d'abus de pouvoir, ou comme une menace. La pression exercée par le Diocèse peut créer de grosses tensions dans l'Institut, car toutes les Sœurs ne sont pas en mesure de la supporter de la même manière.

Défis

Les questions discutées jusqu'à maintenant conduisent simultanément à un certain nombre de questions ouvertes auxquelles il va falloir répondre dans un futur proche. Ces questions peuvent être formulées comme suit :

1. Dans le cas du vieillissement progressif d'une congrégation, peut-on célébrer

un Chapitre quand la majorité des membres de l'Institut ne peuvent plus voyager pour des raisons d'âge ou de visas ? Les Sœurs les plus âgées ne peuvent pas se rendre dans les Pays du Sud, et les Sœurs plus jeunes des Pays du Sud ont de plus en plus de difficultés à obtenir un visa pour participer à un Chapitre. Est-il aventureux d'avancer que, s'il manque les forces capables de se rendre à un chapitre, ceci pourrait indiquer un manque de vitalité, et qu'on pourrait peut-être en tirer les conséquences concernant la participation au Chapitre ? Un bon conseil extérieur pourrait être utile pour traiter cette question.

2. Comment un Chapitre doit-il être défini et que doit-on y discuter, quand il est clair que le futur de l'Institut se situe hors de l'Europe, mais que la majorité des sœurs, âgées de plus de 80 ans, résident encore en Europe ? Quels modèles peut-on concevoir ?
3. Comment les membres d'autres parties du monde peuvent-ils être préparés pour des tâches de gouvernement et pour administrer des biens ? Bien que dans beaucoup d'Instituts le Gouvernement provincial soit déjà entre les mains de membres locaux, il est également nécessaire d'opérer ce changement dans le Gouvernement général, puisque à l'horizon 2025 de nombreux Gouvernements généraux dépendront de Sœurs non-européennes. Il faut une transition. Afin d'effectuer le changement, un Chapitre peut décider, par exemple, d'augmenter le nombre de conseillères provenant de la partie non-européenne. Par exemple, on se trouve face à un défi particulier si la langue du Généralat est toujours l'allemand, alors que la langue du futur est clairement l'anglais, le français ou l'espagnol.
4. L'emplacement du Généralat constituera également un défi particulier. Si le futur de l'Institut se profile sur un autre continent, la question sera de savoir si le Généralat doit y être transféré. La question des visas nécessaires pour que les membres du Gouvernement général puissent travailler ensemble ne facilitera pas la décision. Cependant il ne faut pas que l'Institution Mère considère automatiquement qu'un Généralat ne doive pas ou ne puisse pas être relocalisé.
5. Il faut être attentif aux droits et aux devoirs des évêques diocésains, surtout en ce qui concerne la gestion des biens temporels des Instituts religieux, pas seulement en Europe, mais aussi dans les autres parties du monde.
6. Les Sœurs des Pays du Sud, surtout en Afrique, préfèrent généralement être indépendantes de l'évêque local afin de mieux se protéger des abus, qu'ils soient sexuels ou de pouvoir financier. Le Saint Siège est tout à fait conscient de ce problème. Il est important, par-dessus tout, de sensibiliser les évêques et les responsables religieux européens à ce problème. Le but est d'examiner s'il ne serait pas plus raisonnable de donner à l'Institut le statut de « droit pontifical », plutôt que de séparer l'Institut.
7. Si l'on procède néanmoins à une séparation, la question se pose de savoir comment assurer le soutien à long terme, surtout en ce qui concerne les œuvres apostoliques.
8. Nous avons remarqué plus haut que les Sœurs des provinces des différents

continents se connaissent parfois très peu, parce qu'elles ne sont reliées entre elles que par l'intermédiaire de la Maison Mère, et qu'elles n'ont pas de contact direct les unes avec les autres. Cela pose la question de voir comment renforcer les liens entre les membres des différentes Provinces sur des continents différents. La question des différences culturelles et ethniques revêtira alors une grande importance.

9. Le Gouvernement européen n'est pas toujours prêt à divulguer la situation financière en Europe aux Provinces des autres continents. On craint que les membres ne soient pas en mesure de faire face à ces sommes de façon raisonnable. On répète que le fait de connaître le montant des réserves pourrait éveiller des désirs, parce que les Sœurs ne tiendraient pas compte de certains coûts, par exemple ceux des retraites en Europe. Il est important que les membres soient progressivement mis au courant de la situation financière.

Un point crucial concerne le soutien financier des œuvres apostoliques, précisément à deux niveaux : un niveau interne et un niveau externe. En interne, la question se pose de savoir comment les œuvres apostoliques qui appartiennent à l'Institut peuvent être assurées à long terme. Comment différents Instituts d'Europe œuvrant dans la même région quelque part dans le monde peuvent-ils travailler en réseau afin que la région en question soit soutenue à long terme, de telle manière qu'ils puissent assumer la responsabilité de ces œuvres ? Comment ceci peut-il être imaginé de manière à ce que, si les Européennes se retirent, les œuvres des autres parties du monde ne cessent pas (brusquement) ? Peut-on élaborer un plan sur trois ou dix ans ? C'est le cas, par exemple, de trois hôpitaux d'une grande ville d'Afrique, soutenus par trois Institutions en Europe. Comment organiser et garantir les soins sanitaires de la région ? Ici, il faudrait développer un plan, où les gouvernements et les Institutions concernées agiraient ensemble. Cependant, le soutien des œuvres apostoliques doit aussi être considéré de l'extérieur. Ceci concerne le revenu en Europe, c'est-à-dire comment ne pas perdre les bienfaiteurs existants simplement parce qu'un Institut religieux ne peut plus être actif en Europe, et qu'il n'est plus capable d'attirer des sponsors ni de maintenir les contacts. D'une certaine manière, ceci signifie créer un réseau pour les procures missionnaires des différents Instituts religieux afin d'assurer un revenu, de choisir des projets remplissant les conditions requises, et de vérifier régulièrement la qualité de la mise en œuvre du projet.

10. Enfin, la question se pose de savoir comment les évêques, tant en Europe que sur les autres continents, peuvent être impliqués et comment la transition d'une Église européenne à une Église vraiment mondiale peut être effectuée de façon positive et responsable. On pourrait peut-être être formuler ainsi le mot clé de ce projet : « assumer une coresponsabilité ».

Un dernier mot

Avec l'élection de Jorge Mario Bergoglio comme Pape François, l'Église est devenue une Église mondiale : ce n'est pas un Italien, pas un Européen, mais un Latino-Américain qui a été élu successeur de Pierre. Cet homme d'Amérique Latine

n'est pas une missionnaire européen ; il est né en Argentine, il y a étudié, il y a travaillé. Il n'est même pas allé dans l'Université de son Ordre, la Grégorienne à Rome. Dans tous les sens, la Pape François incarne l'immense déplacement de l'Europe vers les Pays de Sud. L'Église est devenue une église universelle. Les Européens doivent accepter cette nouvelle réalité. Avec le vieillissement de l'Europe, les Instituts religieux sont profondément impliqués dans la transformation de l'Europe : il faut lire et interpréter les signes des temps et, ensuite, participer à la formation du processus, en accomplissant à nouveau une tâche prophétique en tant qu'Instituts religieux. C'est une période passionnante, une période de défis et de créativité pour les canonistes qui peuvent accompagner ce processus, parce que la législation ne tient pas encore compte de cette situation. Que tous puissent être à la hauteur de leur tâche et, dans la confiance en l'action de l'Esprit Saint, apporter leur contribution. Que tous avancent ensemble sur de nouveaux chemins – *Duc in Altum* – confiants dans le fait que c'est Dieu lui-même qui conduit.

- ¹ Cet article est dédié au P. Rudolph Henseler, canoniste et membre de la Congrégation du Très Saint Sauveur, qui a principalement étudié le droit des Instituts religieux à partir de son expérience de conseiller canonique auprès de nombreux Instituts religieux, de membres des différents Ordres, et d'évêques. Par conséquent, son interprétation et son application du droit sont situées dans le contexte des limites et des possibilités données par la vie elle-même. Ainsi, avec et à travers la science, le P. Henseler est devenu un pasteur de caractère très particulier, avec le droit et malgré le droit.
- ² Le Séminaire sur *L'Activité de la Mission lors d'un Changement Structurel : Problèmes et Possibilités d'Action dans le Processus de Continuation/Remplacement des Zones de Jeune Mission des Communautés Mères Vieillissantes* s'est tenu les 5-6 novembre 2018, dans la Maison de Formation des Sœurs de Ste Ursule à Erfurt.
- ³ Andreas Machnik, "Der Strukturwandel in wirtschaftlicher Sicht," *Ordenskorrespondenz* 60 (2019) 23-28. Il réfléchit sur les défis de nature organisationnelle, économique, culturelle, spirituelle, et au niveau du personnel, et il pose les questions de solutions.
- ⁴ Matthias Maier, "Kooperation als Chance: bewährtes erhalten und Neues schaffen," *Ordenskorrespondenz* 60 (2019) 39-43.
- ⁵ Malheureusement, les religieuses en particulier déclarent qu'elles subissent parfois des pressions de la part des évêques, surtout en Afrique, et qu'elles remettent une partie de leurs biens temporels ou de leurs dons aux évêques ou aux diocèses, bien que ceci soit dénué de tout fondement juridique. Elles signalent aussi que les évêques prétendent qu'à cause de leur vœu de pauvreté, elle n'ont pas le droit d'être payées pour leurs activités. Mais le vœu de pauvreté n'implique pas que l'on ne doit pas recevoir d'indemnités correspondant à son activité, mais que l'on partage ce à quoi on a droit avec les nécessiteux. Ceux qui ne reçoivent rien ne peuvent pas cotiser pour leur retraite. C'est précisément à cause de ces aspects financiers que les religieuses d'Afrique ont rarement intérêt à se séparer de l'Institution Mère et à devenir Institut diocésain. Elles ne se sentent pas toujours en mesure de traiter avec le pouvoir des évêques locaux. C'est surtout le manque de fondement spirituel et de stabilité financière qui a conduit à la décision prise le 11 mai 2016, qui stipule non seulement qu'un évêque diocésain doit consulter le Siège apostolique avant d'établir un Institut (can.579), mais aussi que cette consultation *ad valitatem* est requise pour que soit valide l'établissement d'un Institut diocésain. Le Saint Siège a ainsi introduit un droit au consentement ou un nihil obstat. Voir <https://press.vatican.va/content/salastampa/en/bollettino/pubblico/2016/05/20/160520b.html> (accès: 15.01.2019)
- ⁶ Dans certains Instituts, les statuts de l'association enregistrée stipulent que lorsqu'une Province est abolie, même les clercs de cette Province sont incardinés dans le diocèse. Cette réglementation a des antécédents historiques, mais il est essentiel qu'elle soit adaptée aujourd'hui.
- ⁷ Il faut bien sûr prendre en compte le fait que l'espérance de vie et les retraites sont différentes selon les pays.



LA VIE À L'UISG

Du Bureau de la Secrétaire Exécutive

Un grand laps de temps s'est écoulé depuis la publication du dernier Bulletin UISG, à la fin de l'année 2020. En un sens, il est bon de savoir que vous avez regretté de ne pas voir arriver le Bulletin UISG dans votre boîte aux lettres. Nous espérons que les envois postaux pourront reprendre en septembre, mais pour le moment nous publions le Bulletin en ligne dans les sept langues habituelles. Le retard de ce premier Bulletin de 2021 est dû à l'impact de la covid-19 sur les membres de l'équipe de l'UISG et sur leurs communautés/familles, et à la réglementation du travail en vigueur en Italie. Malheureusement, comme plusieurs membres de l'équipe ont contracté le virus, nous avons enduré plusieurs périodes de quarantaine. De plus, la majorité de l'équipe est en télétravail, et bien que chacun ait travaillé de façon exceptionnelle chacun dans son domaine, la coordination a été compliquée, vu la nature de notre tâche.

Beaucoup d'entre vous nous ont écrit pour remercier du merveilleux soutien apporté en ligne par l'UISG pour aider les responsables et les membres des congrégations à traverser cette période difficile. Sr Florence de la Villéon, Patrizia Morgante et Sr Therese Raad, assistées de nombreux autres membres de l'équipe, ont proposé différents webinaires sur de nombreux thèmes et ont formé des sœurs du monde entier à l'utilisation de la plateforme Zoom. Nous sommes particulièrement heureux d'avoir pu offrir un *Programme de Formation à l'Interculturalité* sur plusieurs semaines à 140 sœurs, une série de webinaires sur la *Tutelle et la Protection* en collaboration avec la *Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs*, ainsi qu'une importante série intitulée *Sisters Empowering Women* sur des thèmes liés à *Fratelli Tutti*. Ce cycle de webinaires a été traduit en huit langues et s'est déroulé autour de la *synodalité, l'économie, la santé, l'éducation, la paix, les soins et le plaidoyer (advocacy)*.

De plus, un nouveau projet a été lancé au cœur de cette pandémie sur le thème *Sisters Advocating Worldwide* (Des Sœurs pour Plaidoyer dans le Monde). Étant donné l'impact de la covid-19 sur les plus pauvres, il semble juste que les Sœurs qui exercent des apostolats aux périphéries puissent parler au nom de ceux qui souffrent le plus, et avec eux. Enfin, le *Bureau JPIC de l'UISG-USG* a proposé de nombreux et importants webinaires et sessions de formation pendant cette période.

Les congrégations religieuses ont maintenant adopté une manière toute nouvelle de communiquer entre elles, entre continents, d'une langue à l'autre. Il s'agit là de l'un des nouveaux domaines de développement, d'un « front de croissance » dans la vie religieuse pendant cette période difficile. Il faut y ajouter le sens de solidarité et le soutien croissants qui ont été vécus dans et entre les

congrégations au fur et à mesure que la covid-19 se diffusait dans les différents pays et affectait les communautés les unes après les autres. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance envers les nombreuses congrégations, les différentes Fondations des États-Unis et l'USAID qui ont contribué de façon très significative au Fonds de Solidarité covid-19 de l'UISG. Ce fonds nous a permis d'aider de nombreuses congrégations confrontées à des dépenses conséquentes pour le nettoyage, l'assainissement et les prestations médicales liées à la covid-19 – d'abord dans les communautés pour les sœurs âgées, puis, de plus en plus, là où le besoin se faisait sentir dans les congrégations. Des aides ont été distribués sur tous les continents et nous continuerons à les faire arriver tant que ce Fonds durera. Prions pour tous nos généreux bienfaiteurs.

Beaucoup d'entre vous ont évoqué, par écrit et oralement, les changements que cette pandémie a suscités dans la vie religieuse :

- Une acceptation croissante de notre vulnérabilité à différents niveaux
- Une nouvelle compréhension de la vie communautaire et du ministère de la présence
- Un appel à des niveaux de contemplation et de prière toujours plus profonds pour accompagner pleinement le monde en ce moment de crise
- La nécessité d'étudier comment la vie religieuse est appelée à être présente dans ce monde post pandémie.

Les fruits de ce temps de souffrance deviendront plus clairs lorsque nous entrerons dans une nouvelle phase, où nous espérons que les choses reviendront à la normale, une phase que nous créerons ensemble à travers notre réflexion sur l'expérience du confinement et du deuil. Nous avons appris à valoriser certains aspects de notre vie consacrée que peut-être nous considérions comme allant de soi, nous avons découvert d'autres aspects que nous devons approfondir, et nous commençons à réfléchir sur la manière dont la vie religieuse est appelée à répondre à ce futur qui se dessine.

L'encyclique papale *Fratelli Tutti* et la réflexion entreprise par 250 Supérieurs Généraux, hommes et femmes, en mars, avril et mai sur ce document majeur, ont invité les congrégations à commencer ce chemin d'approfondissement. Au mois de mai le thème de la réunion de trois jours était « *Devenir sœurs, devenir frères – la vie consacrée au service de la fraternité dans un monde blessé* ». Les sous-thèmes indiqués ci-dessous (un par journée) étaient tirés de *Fratelli Tutti* et ils sont pour nous tous une invitation à continuer à réfléchir :

- Regarder la face du monde, toucher les fragilités (FT 115)
- La proximité comme culture de la rencontre (FT 216)
- Faire retentir la musique de l'Évangile (FT 277)

Nous avons été invitées en tant que congrégations religieuses à participer au processus synodal qui commencera bientôt et qui aidera l'Église à se préparer au *Synode sur la Synodalité* prévu pour 2023. Notre participation se jouera à différents niveaux – au sein des diocèses et aussi en tant que congrégations à travers l'UISG/USG. Vous trouverez davantage d'informations sur le processus

synodal en visitant le site <http://www.synod.va> en cinq langues. Au début de ce cheminement souvenons-nous de l'humble ministère de guérison et de miséricorde de Jésus, et travaillons et prions ensemble et avec d'autres pour créer, selon les mots du Pape François, une révolution de tendresse qui offrira au monde la guérison et une vie nouvelle.

Nouvelles

Assemblée Plénière de l'UISG de 2022

Le Conseil Exécutif de l'UISG (Union Internationale des Supérieures Générales) a mis en place un processus afin de permettre aux Supérieures Générales de participer en plus grand nombre à l'Assemblée de l'UISG de 2022 qui aura pour thème :

EMBRASSER LA VULNÉRABILITÉ SUR LE CHEMIN SYNODAL

Tandis que nous espérons que vous pourrez participer nombreuses à l'ASSEMBLÉE DE MAI À ROME, nous savons que les restrictions de voyage liées à la COVID-19 pourraient encore toucher certaines parties du monde.

Voici les grandes lignes du PROCESSUS DE L'ASSEMBLÉE

Première phase :

Réunions en ligne **le 14 mars et le 4 avril 2022**, de 13h à 16h
(Heure de Rome)

Deuxième phase :

Réunion à ROME à l'hôtel Ergife Palace : **du 2 au 6 mai 2022**. (Le service de diffusion en continu dans plusieurs langues, sera disponible pour les principales conférences)

Phase finale :

Réunion en ligne **le 11 juillet 2022**, de 13h à 16h (Heure de Rome)

La chaîne YouTube de l'UISG

Nous vous signalons l'adresse de la chaîne YouTube de l'UISG : vous pouvez l'ajouter à vos favoris dans votre moteur de recherche (browser). Vous y trouverez, classés en listes de lecture (playlists), les enregistrements de tous les webinaires organisés par l'UISG sur différents thèmes.

Nous vous annonçons que dans le courant du mois de mai seront également rendues publiques toutes les vidéos du cours *Leadership et interculturalité* qui s'est déroulé en ligne en décembre 2020.

Voici l'adresse de la chaîne YouTube avec toutes les listes de lecture :

www.youtube.com/c/UISGRome/playlists

Sisters Empowering Women : un évènement sur Fratelli Tutti du point de vue des Religieuses

À la fin du mois de mars se déroulera un évènement, composé de plusieurs tables rondes à thèmes, sur l'Encyclique *Fratelli Tutti* lue avec les yeux des Religieuses. Le titre veut souligner que la mission des Religieuses, dans beaucoup d'endroits, aide les femmes à prendre la parole et à contribuer à la construction de la paix et de l'amitié sociale dans notre humanité.

Vous trouverez l'enregistrement sur notre chaîne YouTube.

Sowing Hope for the Planet #LaudatoSi : l'engagement des Religieuses dans le monde

« Tout est intimement lié, et les problèmes actuels requièrent un regard qui tienne compte de tous les aspects de la crise mondiale » LS 137

La Campagne de l'UISG dédiée à *Laudato Si'* bat son plein : plusieurs Congrégations ont déjà nommé leur « Animatrice *Laudato Si'* ». Les animatrices deviennent membres du réseau des Religieuses pour la Campagne de l'UISG dédiée à *Laudato Si'*.

Sr Sheila Kinsey, coordinatrice de la Campagne, a été nommée consultante au Dicastère pour le Développement Humain Intégral, pour le plan de mise en œuvre de l'Encyclique jusqu'en 2025, année où seront célébrés les 10 ans du document. De nombreux documents et vidéos et sont à la disposition des Congrégations pour la formation :

Matériel : www.sowinghopefortheplanet.org

Vidéos : <http://bit.ly/VideoSowing>

Contact : Sr Sheila Kinsey, coordinatrice de la Campagne, info@sowinghopefortheplanet.org

Une religieuse sous-secrétaire du Synode des Évêques

Le 6 février dernier le Pape François a nommé un père augustinien et une religieuse xavière sous-secrétaires du Synode des Évêques: la religieuse est Sr Nathalie Becquart. C'est la première fois qu'une femme occupe cette position. Nathalie était auparavant consultante au Secrétariat général du Synode des Évêques et elle a participé activement au Synode sur les Jeunes et à celui sur la Région Pan-amazonienne.

Elle a rédigé une thèse de Doctorat sur le Thème de la Synodalité au Boston College. Sr Nathalie a rencontré la presse pour partager ses idées sur cette nouvelle charge et répondre aux questions des journalistes.

« Je n'aurais jamais imaginé me trouver dans cette mission au Synode. Toute ma vie a été marquée par des appels spécifiques : avant et après d'entrer dans la vie religieuse. J'ai reçu de très nombreux messages de félicitations du monde entier. Ils expriment tous la joie de cette nomination qui n'est pas seulement pour moi mais qui montre combien a été écouté le désir des Églises locales et de nombreux chrétiens de vivre ensemble, femmes et hommes, dans l'Église catholique, et pas seulement. J'ai reçu de nombreux messages d'amis musulmans et juifs. »

Pour revoir la conférence de presse :

- En anglais: <https://youtu.be/92Uzg-iCIuw>
- En français (original): https://youtu.be/Fu9uezx_HOY

Synodalité : une réflexion du Cardinal Joao Braz de Aviz

Le Cardinal Braz, Préfet de la Congrégation pour la Vie Consacrée, a rencontré en ligne les Déléguées UISG des 36 constellations, pour partager une réflexion sur la Synodalité, en vue du Synode sur la Synodalité d'octobre 2022.

Vous pouvez réécouter cette réflexion ; elle est disponible en anglais, espagnol, français et italien (original) : <http://bit.ly/3pHM6CJ>

Fund Raising pour Religieux et Religieuses

Plusieurs cours sont disponibles en ligne pour former les religieuses et religieux dans leur Recherche de fonds pour leur mission (Fund Raising)

Nous vous invitons à visiter le site de l'organisation des Pères Clarétins qui promeuvent ces cours : <https://www.prismacmf.org/>

Care for Children International. Soins des enfants : nouveau projet UISG

Catholic Care for Children (CCC) est un mouvement conduit par des religieuses et animé par un fort charisme, dont le but est de garantir que les enfants puissent grandir en sécurité dans des familles où ils se sentent aimés. Le projet de l'UISG veut aider les religieuses à vivre le charisme du soin des enfants et des orphelins de notre société mondiale et moderne.

La coordinatrice du Projet est Sr Niluka Pereira: ccci@uisg.org

Pour télécharger la brochure :

italien <http://bit.ly/CCCItaliano>

anglais <http://bit.ly/CCCIEnglish>

français <http://bit.ly/CCCIFrancais>

espagnol <http://bit.ly/CCCIEspanol>

Communication UISG : un nouveau site bientôt à votre service

Comme nous vous l'avons déjà annoncé, l'UISG travaille à moderniser son image de marque (branding) pour communiquer de manière plus directe et efficace, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église.

Le nouveau site internet devrait répondre aux exigences de nos membres et des sœurs qui le visitent pour chercher des informations ou des nouvelles sur la vie religieuse féminine.

Nous avons envoyé aux Supérieures Générales deux questions pour nous aider à donner une priorité aux contenus à insérer. Nous vous les proposons également ci-dessous ; si vous le souhaitez, vous pouvez envoyer vos réponses à comunicazione@uisg.org, avec l'objet 'New UISG Website' :

- Que cherchez-vous quand vous visitez notre site www.uisg.org ?
- Quel type de contenu/de nouvelles désirez-vous trouver sur le nouveau site de l'UISG ?

STAFF UISG

<i>SECRETARIAT</i>	Sr. Patricia Murray, ibvm	<i>segretaria.esecutiva@uisg.org</i>
	<i>Secrétaire Exécutive</i>	0668.400.236
	Rosalia Armillotta	<i>ufficio.segreteria@uisg.org</i>
	<i>Assistente Secrétaire Exécutive</i>	0668.400.238
<i>FINANCES</i>	Aileen Montojo	<i>economato@uisg.org</i>
	<i>Administratrice des Finances</i>	0668.400.212
	Sr. Sunitha Luscious, zsc	
	<i>Assistente Administratrice des Finances</i>	
	Patrizia Balzerani	<i>assistente.economato@uisg.org</i>
	<i>Secrétaire Membership</i>	0668.400.249
<i>COMMUNICATION</i>	Patrizia Morgante	<i>comunicazione@uisg.org</i>
	<i>Responsable Communication</i>	0668.400.234
	Sr. Thérèse Raad, sdc	<i>comunicazione@uisg.org</i>
	<i>Bureau de Communication (Volontaire)</i>	0668.400.233
	Antonietta Rauti	<i>bollettino@uisg.org</i>
	<i>Coordinatrice Bulletin UISG</i>	0668.400.230
<i>SERVICES</i>	Bianca Pandolfi	<i>info@uisg.org</i>
	<i>UISG Information Office</i>	
	Svetlana Antonova	<i>assis.tec@uisg.org</i>
	<i>Assistente Technique des Services Generaux</i>	0668.400.250
<i>PROJETS</i>	Sr. Florence de la Villeon, rscj	<i>rete.migranti@uisg.org</i>
	<i>Coordinatrice Internationale Projet Migrants</i>	0668.400.231
	Sr. Gabriella Bottani, smc	<i>coordinator@talithakum.info</i>
	<i>Coordinatrice Talitha Kum</i>	0668.400.235
	Marilde Iannotta	<i>secretariat@talithakum.info</i>
	<i>Talitha Kum Secretariat</i>	0668.400.232
	Sr. Mayra Cuellar, mb	
	<i>Talitha Kum Database</i>	
	Sr. Mary Niluka Perera, sgs	<i>ccc@uisg.org</i>
	<i>Catholic Care for Children International</i>	0668.400.225
	Claudia Giampietro	<i>safeguarding@uisg.org</i>
	<i>Office for Care and Protection</i>	0668.400.225
	Sr. M. Cynthia Reyes, sra	<i>formators.programme@uisg.org</i>
	<i>UISG Programme Formation</i>	0668.400.227
	Canon Law Council	<i>canoniste@uisg.org</i>
		0668.400.223